



### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES



### MANUEL DE PROCEDURES DE CREATION, D'ATTRIBUTION ET DES NORMES DE GESTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES AU TOGO

Elaboré avec l'appui technique et financier de la FAO à travers le projet TCP/TOG/3403

Décembre 2015

### MANUEL DE PROCEDURES DE CREATION, D'ATTRIBUTION ET DES NORMES DE GESTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES AU TOGO

DÉCEMBRE 2015

### TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS AVANT – PROPOS INTRODUCTION

### SECTION I:

DÉFINITIONS. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES

- 1.1. Définition des concepts
- 1.2. Rappel du cadre légal
- 1.3. Dispositions générales

### SECTION II:

PROCÉDURE DE CRÉATION ET D'ATTRIBUTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

- Etape 1: Information et sensibilisation
- Etape 2 : Constitution de l'entité juridique
- Etape 3 : Délimitation de la forêt communautaire
- Etape 4 : Réunion de concertation
- Etape 5: Constitution du dossier de création ou d'attribution d'une forêt communautaire
- Etape 6 : Soumission du dossier de création ou d'attribution d'une forêt communautaire
- Etape 7 : Elaboration du plan simple de gestion et du projet de la convention ou de charte définitive de gestion
- Etape 8 : Soumission, examen, approbation et signature du plan simple de gestion et du projet de convention ou de charte définitive de gestion

### SECTION III:

### GESTION DE LA FORÊT COMMUNAUTAIRE

- 3.1. Mise en oeuvre du plan simple de gestion et de la convention ou charte définitive de gestion
- 3.2. Surveillance, contrôle et suivi

### SECTION IV:

### SOURCES DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

### ANNEXES:

### CANEVAS ET MODÈLES

- Annexe 1 : Orientations pour les entités juridiques
- Annexe 2 : Canevas de proces-verbal d'une réunion de concertation
- Annexe 3 : Formulaire de convention provisoire d'une forêt communautaire attribuée sur le domaine de l'État
- Annexe 4 : Formulaire de charte provisoire d'une forêt communautaire (créee sur le domaine des particuliers)
- Annexe 5 : Inventaire d'une forêt communautaire
- Annexe 6 : Résultats d'inventaire
- Annexe 7: Description des secteurs
- Annexe 8 : Exemple de plan triennal de développement socio-économique
- Annexe 9 : Modèle du programme d'action triennal
- Annexe 10: Plan d'action annuel
- Annexe 11: Rapport annuel d'activités
- Annexe 12 : Modèle de fiche de collecte des données sur l'évolution des dossiers

relatifs à la création des forêts communautaires

Annexe 13 : Modèle de convention définitive de gestion d'une forêt communautaire

Annexe 14 : Modèle de charte définitive de gestion d'une forêt communautaire Annexe 15 : Conseils pratiques de production de plants

Annexe 16: Techniques sylvicoles en aménagement forestier

Annexe 17 : Modèle de contrat de mise a disposition des terres pour la forêt communautaire

Annexe 18: Canevas de plan simple de gestion

### LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AF : Administration Forestière

AVGAP : Association Villageoise de Gestion des Aires Protégées

CCD : Comité Cantonal de Développement
CDQ : Comité de Développement du Quartier
CVD : Comité Villageois de Développement

DP: Directeur Préfectoral
DR: Directeur Régional

**DRERF**: Directeur Régional de l'Environnement et des Ressources

Forestières

**DRF**: Direction des Ressources Forestières

**DRODEF:** Directeur Régional de l'Office de Développement et

d'Exploitation des Forêts

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FC : Forêt Communautaire
GES : Gaz à Effet de Serre

GIC : Groupe d'Initiative Commune
GIE : Groupement d'Intérêt Economique

**GPS**: Global Positionning System

MDP : Mécanisme de Développement Propre

MERF : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

**ODEF**: Office de Développement et d'Exploitation des Forêts

ONG : Organisation Non Gouvernementale
OSC : Organisation de la Société Civile
PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux

PSG: Plan Simple de Gestion

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

REDD+ : Réduction des Emissions de gaz à effet de serre liées

à la Déforestation et à la Dégradation des forêts

**UAVGAP:** Union des Associations Villageoises de Gestion des Aires Protégées

UCCD : Union des Comités Cantonaux de Développement

**UCVD**: Union des Comités Villageois de Développement

### AVANT - PROPOS

La loi n°2008-009 du 19 juin 2008, qui prévoit des dispositions relatives au régime des forêts, témoigne de la volonté de l'Etat d'impliquer à toutes les étapes, les populations locales dans le processus de mise en place et de gestion durable des ressources forestières. Cette volonté se traduit également, au quotidien, par la coopération avec les partenaires techniques et financiers, pour accompagner et appuyer les initiatives de gestion des domaines forestiers étatiques, communautaires et ceux des particuliers. Certes, les premières expériences de mise en place des forêts communautaires au Togo se déroulent sur des bases techniques, juridiques et normatives insuffisantes. Ainsi assiste-t-on à des diversités de gestion au niveau de quelques initiatives de foresterie communautaire sur l'étendue du territoire. Certaines de ces forêts regorgent encore des espèces locales, d'autres ont connu l'introduction des espèces exogènes. On y trouve, également, une faune diversifiée composée de mammifères y compris des pachydermes, des oiseaux et des reptiles. Ces forêts ont une superficie variable, de quelques hectares à des milliers d'hectares.

Dans ces forêts d'initiative communautaire, les populations développent des activités de développement communautaires comme, la pépinière, l'apiculture, l'héliciculture, la myciculture et l'écotourisme ainsi que la production d'autres produits forestier non ligneux qui contribuent à la création des emplois et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations locales. Des cadres de concertations plus ou moins organisés sont mis en place au niveau de chaque forêt, avec ou sans les textes règlementaires, en vue d'impliquer toutes les parties prenantes. En dehors des structures étatiques, les partenaires de la gestion des forêts communautaires sont, entre autres, les Organisation de la Société Civile (OSC) appuyant les communautés au plan technique, les propriétaires terriens et les non propriétaires organisées en comités de gestion avec l'appui des partenaires techniques et financiers. Toutefois, les problèmes fonciers constituent une préoccupation majeure pour la mise en place et le développement des forêts communautaires au Togo.

Le présent manuel, qui s'adaptera à l'évolution du contexte de gestion des forêts au Togo, vient à point nommé pour appuyer ces efforts et permettre de combler le vide constaté dans la clarification sur les démarches nécessaires pour créer et/ou attribuer des forêts communautaires. Il définit les outils techniques pour y parvenir.

Je voudrais remercier les partenaires techniques et financiers, notamment la FAO, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué directement ou indirectement à l'élaboration de ce manuel. Je garde l'espoir que ce document aidera les différents acteurs dans leur quête pour une gestion durble de nos forêts.

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières

### André Kouassi Ablom JOHNSON

### INTRODUCTION

La politique forestière a prévu comme thème prioritaire, de faire adhérer les populations à la création de forêts communautaires par signature de charte. De ce fait, elle constitue le premier document d'orientation qui pose les bases de la foresterie communautaire au Togo. La loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier consacre le titre 3 aux régimes des forêts. Ainsi le premier chapitre du titre classe le domaine forestier en trois catégories à travers la section 1 "Le domaine forestier de l'Etat", section 2 "Le domaine forestier des collectivités territoriales" et section 3 "Le domaine forestier des particuliers". Le chapitre premier et deuxième qui se consacrent respectivement à la définition des types de forêts et à la gestion des domaines sont les seules références utilisées dans ce manuel en l'absence des textes d'application spécifiques en la matière. En outre, la loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement, prévoit en son titre 2, à la section 2 du chapitre 2, la participation des populations à la gestion de l'environnement. Le présent Manuel définit les procédures et normes administratives relatives à la création, à l'attribution et à la gestion des forêts communautaires au Togo.

Il est divisé en quatre (04) sections:

Section I : Définitions, dispositions règlementaires et générales

Section II : Procédure de création et d'attribution des forêts communautaires

Section III : Gestion de la forêt communautaire

Section IV. Source de financement des activités d'une forêt communautaire

# SECTION I: DEFINITIONS, DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET GENERALES

### 1.1. DEFINITION DES CONCEPTS

Sont définis dans le cadre du présent manuel les concepts suivants :

### **Attribution**

Processus par lequel l'administration chargée des forêts confie une forêt ou une portion de forêt du domaine forestier permanent de l'Etat à une communauté en vue de sa gestion conformément à une convention. Autorisation de coupe ou permis d'exploitation C'est un acte administratif signé par le Ministre chargé des forêts sur demande de la communauté permettant au bénéficiaire d'abattre quelques arbres pour des fins commerciales ou d'aménagement.

### Autorisation spéciale de coupe

C'est un acte administratif signé par le ministre chargé des forêts sur demande de la communauté permettant au bénéficiaire d'abattre quelques arbres pour des fins autre que commerciales et d'aménagement (recherche, tradithérapie, besoins de bois, etc.).

### **Biodiversité**

Variabilité parmi les organismes vivants de toutes sources, y compris et sans limitation, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cette notion recouvre la diversité à l'intérieur des espèces, et celles entre espèces et entre écosystèmes.

### Charte de gestion

La charte de gestion d'une forêt communautaire se présente sous forme d'un contrat par lequel l'administration reconnaît une portion de forêt du domaine forestier des particuliers comme propriété privée de cette communauté et par lequel la communauté s'engage de façon durable, à sa gestion, sa conservation

et son exploitation pour son propre intérêt.

### Communauté

C'est un groupe social ayant des caractères et des intérêts communs, le plus souvent vivant dans un même milieu. Convention de gestion

La convention de gestion d'une forêt communautaire se présente sous forme d'un contrat par lequel l'administration forestière confie à une communauté une portion de forêt du domaine permanent de l'Etat, en vue de sa gestion durable, de sa conservation et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté.

### Création

Processus par lequel la communauté mène des activités visant à donner naissance à une forêt communautaire sur les terres des communautés et des privés. Ce processus inclut les activités sylvicoles de terrain et la constitution de dossier visant à reconnaître cette communauté comme propriétaire privée de la forêt par l'administration forestière.

### **Enrichissement**

Pratique consistant à planter des arbres ou à favoriser la régénération naturelle dans une forêt naturelle.

### Forêt communautaire

C'est l'ensemble des formations forestières naturelles et/ou artificielles localisées sur le domaine permanent de l'Etat ou sur les terres des communautés et des privés et dans lesquelles une gestion durable et communautaire des ressources floristiques et fauniques est mise en œuvre conformément à une convention ou charte de gestion établie entre les communautés et l'administration forestière.

### *Inventaire*

L'inventaire d'une forêt est une enquête sur le terrain effectuée avec pour objectif de définir les limites externes et internes de la forêt et de recueillir des données quantitatives et qualitatives de base sur les arbres, les ressources animales, les produits forestiers non-ligneux et la topographie.

### Inventaire d'exploitation

C'est un inventaire servant à la planification et au suivi des opérations d'exploitations, ainsi qu'à l'évaluation des volumes extractibles. Il se fait au moins une année d'avance sur l'exploitation.

### Manuel de procédure

Ouvrage didactique qui expose les notions essentielles d'une science ou technique forestière ainsi que les étapes et règles nécessaires à suivre pouvant conduire à la réalisation d'un concept, d'une activité ou à l'établissement d'un produit.

### Mise à disposition des terres

Action pour un individu ou groupe d'individus de céder la terre en tant que propriétaires pour la mettre à la disposition de la communauté en vue de la création de la forêt communautaire contre des avantages particuliers dans le cadre de partage de bénéfices via un contrat.

### **Normes**

Ensemble des conditions et critères standards permettant la gestion d'une forêt.

### Plan simple de gestion

C'est un document qui ressort le potentiel des ressources disponibles dans une forêt communautaire, la planification dans l'espace et dans le temps des activités ainsi que les moyens de leur mise en œuvre, les modes d'utilisation durables des ressources et des revenus.

### **Populations riveraines**

Ensemble des habitants vivant à l'intérieur et aux périphéries d'une forêt. Elles incluent à la fois les populations autochtones le plus souvent propriétaires des terres et des populations allochtones utilisatrices des terres.

### **Produits forestiers non ligneux**

Tout produit de la forêt autre que le bois, y compris les produits des végétaux et des animaux et sous-produits.

### Sylviculture

L'art et la science de produire des forêts et d'y apporter des soins culturaux en manipulant leur établissement, leur composition spécifique, leur structure et leur dynamique afin de remplir des objectifs d'aménagement.

### 1.2. RAPPEL DU CADRE LEGAL

La loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier définit en son article 7 la Forêt comme:

- un espace occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ;
- les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement;
- les terres en friche destinées à être reboisées ;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières ;
- toutes terres dégradées impropres à l'agriculture et destinées à être boisées ou reboisées ;
- les formations forestières ayant subi une coupe

ou un incendie entraînant leur destruction totale et ce durant une période de dix ans à compter du jour de constatation de leur destruction.

La section 3 du chapitre premier du titre 3 "régime des forêts" est relative aux forêts des particuliers. L'article 24 de la section 3 définit un domaine forestier des particuliers comme "les forêts, boisements et terrains à reboiser immatriculés ou reconnus au nom des particuliers ; les forêts, boisements et terrains forestiers mis en valeur et exploités par les particuliers".

Selon l'article 25, sont assimilés aux particuliers, les personnes physiques ou morales, les groupements ou communautés rurales ou de base qui n'entrent pas dans la catégorie des collectivités territoriales. Ainsi ces articles démontrent la possibilité aux communautés de créer leur forêt (communautaire) sur leur domaine privé.

La section 4 du chapitre 2 du titre 3 est relative à l'exploitation du domaine forestier des collectivités territoriales et des particuliers.

L'article 46 dispose que l'administration des ressources forestières doit amener ces particuliers à :

- élaborer un plan d'aménagement et de gestion rationnelle de leurs forêts ;
- concevoir et appliquer conjointement avec les voisins limitrophes un plan d'aménagement intégré de leur terroir pour une exploitation équilibrée du milieu. Pour l'article 47, l'exploitation des forêts des particuliers est subordonnée au plan de gestion et d'aménagement établi par eux.

La section 7 du chapitre 2 du titre 3 est relative à "la conservation et la protection des sites".

L'article 56 stipule que "Outre les zones sous régime de protection, sont déclarées zones de conservation et de protection sous régime particulier : les périmètres de restauration des sols de montagne, des berges de cours d'eau, des plans d'eaux...";

**Pour l'article 57,** " les zones de conservation et de protection des forêts, des eaux, des sols et autres sites peuvent appartenir au domaine public ou privé de l'Etat, au domaine des collectivités territoriales ou des particuliers".

**Article 61 :** Les actions de conservation des eaux, des sols et des sites peuvent être menées par :

- l'Administration des ressources forestières dans le cadre de travaux effectués en régie ;
- l'Administration des ressources forestières, dans le cadre de travaux confiés à des entreprises, collectivités territoriales ou particuliers ;
- les collectivités territoriales, particuliers ou groupements divers sur incitation, avec le conseil et l'aide de l'Administration des ressources forestières, des ONG et de toute autre structure d'encadrement :
- les collectivités territoriales, les particuliers ou les groupements divers sur leur propre initiative. Outre ces dispositions, la section 3 relative à "l'exploitation du domaine forestier de l'Etat" du chapitre 2 prévoit :
- Article 38 "L'Etat prend des mesures pour susciter la participation des populations riveraines à la gestion des ressources forestières"
- Article 42 "La gestion des forêts ou des boisements du domaine forestier de l'Etat peut être confiée à des particuliers par contrat de gestion pour le compte de l'Etat, dans les conditions conjointement fixées par les ministres chargés des ressources forestières et des finances".

Ce dernier article démontre la possibilité pour l'Etat d'attribuer une portion d'une aire protégée (forêt classée, périmètre de reboisement, parcs nationaux etc.) à une communauté en vue de sa gestion conformément à un contrat.

### 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

La superficie d'une forêt communautaire doit être de cinq (5) ha au minimum et la zone concernée doit être libre de tout autre titre d'exploitation. Toute forêt devant faire l'objet de gestion communautaire doit être située à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés qui y mènent leurs activités. Ces communautés étant considérées comme propriétaires coutumières de la forêt ou riveraines à une forêt étatique, y mènent des activités autorisées dans le cadre du droit d'usage.

Une forêt limitrophe de plusieurs communautés riveraines peut faire l'objet d'une convention ou charte de gestion collective. Dans ce cas, le processus est conduit par une seule et même entité juridique.

Le reboisement et/ou la sylviculture sont obligatoires dans les forêts communautaires de production du bois d'œuvre et du bois d'énergie.

Une forêt communautaire ne doit pas forcément être constituée d'un seul bloc, mais peut être composée de plusieurs secteurs de forêt non contigus situés dans les limites du terroir considéré.

Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent aux communautés concernées. Cette propriété s'étend sur les ressources ligneuses, non ligneuses, fauniques, halieutiques ainsi que les produits spéciaux, à l'exception de ceux interdits par la Loi.

Les activités d'information et de sensibilisation sur le concept de foresterie communautaire, de même que les modalités de création et d'attribution et de gestion des forêts communautaires doivent être exécutées sur l'ensemble du processus. Un plan de communication adapté doit à cet effet être développé.

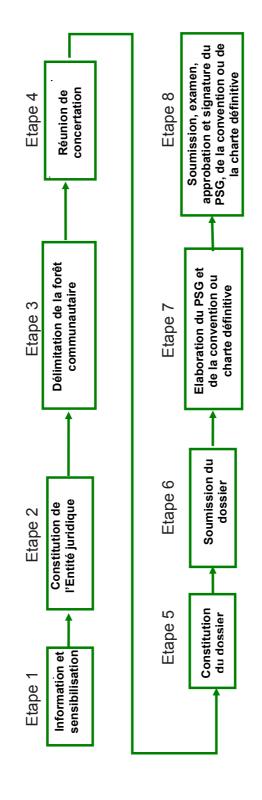
Le ministère chargé des forêts assurera le renforcement de capacités de son personnel sur l'ensemble du territoire national par la mise à disposition de ce manuel, l'organisation de campagnes d'information, de sensibilisation et de formation sur le plan national, régional, préfectoral et local.

Le ministère chargé des forêts organisera, en étroite collaboration avec la société civile, des campagnes médiatiques et des réunions régionales, préfectorales et/ou locales d'information de toutes les parties prenantes au processus de foresterie communautaire. Toute demande de convention ou charte de gestion d'une forêt communautaire est subordonnée au respect des procédures décrites dans le présent manuel.

# SECTION II: PROCEDURE DE CREATION ET D'ATTRIBUTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

# LE PROCESSUS DE CRÉATION ET D'ATTRIBUTION DES FORÊTS COMMUNAAUTAIRES COMPREND HUIT ÉTAPES

# **ETAPES DE CREATION OU D'ATTRIBUTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES**



### ETAPE 1: INFORMATION ET SENSIBILISATION

Une série de réunions d'information et de sensibilisation préliminaires est nécessaire avant la réunion de concertation qui précède l'élaboration et la soumission du dossier de demande d'une convention ou charte de gestion de forêt communautaire.

La communauté doit organiser ces réunions préliminaires d'information et de sensibilisation, qui doivent cibler chacune de ses composantes et les communautés voisines. Ces réunions doivent permettre un diagnostic des forces, faiblesses, opportunités et contraintes pour le processus en cours.

Toutes les réunions peuvent être organisées en présence d'un responsable local de l'administration chargée des forêts et/ou de toute autre structure d'accompagnement. Les activités d'information et de sensibilisation doivent durer au moins quarantecinq (45) jours avant la publication de l'avis relatif à la réunion de concertation.

Suite à ces réunions, les membres de la communauté qui demandent ou veulent créer une forêt communautaire doivent aboutir à un consensus, d'une part entre eux et d'autre part avecles voisins qui partagent avec eux les limites de ladite forêt.

Les membres de la communauté doivent également s'assurer qu'ils parviennent à un consensus sur le choix de la forme d'entité juridique qui gérera la forêt communautaire, sur les objectifs à assigner à cette forêt et sur l'élection du responsable des opérations forestières. Tous ces accords doivent être formalisés par écrit.

Au-delà des réunions d'information et de sensibilisation préliminaires, les communautés doivent être continuellement informées et sensibilisées par l'entité juridique et l'administration forestière tout au long du processus de création ou d'attribution et de gestion de la forêt communautaire.

### ETAPE 2 : CONSTITUTION DE L'ENTITE JURIDIQUE

La communauté qui désire créer et/ou gérer une forêt communautaire doit se constituer une personnalité morale sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur. L'entité juridique peut être :

- Comité Villageois de Développement (CVD),
- Comité de Développement du Quartier

### (CDQ),

- Union des CVD (UCVD),
- Comité Cantonal de Développement (CCD),
- Union des CCD (UCCD),
- Association Villageoise de Gestion des Aires Protégées (AVGAP),
- Union des AVGAP (UAVGAP),
- ou autre comité représentant la communauté.

Ces structures peuvent se faire accompagner dans la gestion par des associations, ONG, coopératives, Groupe d'Initiative Commune (GIC), Groupement d'Intérêt Economique (GIE), comité mixte de gestion des ressources, comité consultatif des parties prenantes, bureaux d'étude spécialisées, etc.

L'entité juridique gère la forêt communautaire au nom et pour le compte de la communauté. Tous les revenus qui en résultent sont utilisés pour le développement de toute la communauté.

Dans le but de créer et/ou gérer une forêt communautaire, l'entité juridique peut être créée par la communauté avant la réunion de concertation décrite à l'étape 4 ci-après.

Quelle que soit la forme de l'entité juridique, ses statuts (document contenant les règles d'organisation et de fonctionnement) doivent intégrer les aspects suivants :

- l'objet : qui doit viser la gestion de la forêt communautaire aux fins de développement du village;
- des dispositions assurant que l'entité juridique est effectivement représentative de toutes les composantes de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les minorités;
- des dispositions facilitant les conditions d'adhésion comme membre de l'entité juridique tendant à s'assurer de l'implication de toutes les composantes de la communauté;
- des dispositions sur les conditions d'éligibilité comme responsable du bureau, assurant l'implication de toutes les composantes de la communauté ;
- le mandat des membres du bureau exécutif: qui doit être limité et des mécanismes souples de remplacement des dirigeants en cours de mandat doivent être prévus ;
- les rôles respectifs des membres du bureau ;
- des dispositions visant au respect des règles

établies par l'entité juridique pour le respect des dispositions en vigueur dans la gestion des forêts communautaires ;

- les règles relatives au non cumul de fonctions, aux incompatibilités et à la séparation des pouvoirs :
- les normes et procédures de vérification des comptes ;
- des dispositions qui assurent l'égalité des droits et devoirs de toutes les composantes de la communauté dans la gestion de la forêt communautaire;
- des précisions sur l'utilisation des revenus issus de la gestion de la forêt communautaire ;
- un mécanisme de partage de revenus qui motive la participation des membres de la communauté.

Toutes les composantes de la communauté concernée doivent être consultées sur la question de la gestion d'une forêt communautaire. A cet effet, l'entité juridique choisie devrait être autant que possible représentative de toutes les composantes de la communauté concernée.

Une même entité juridique ne peut gérer plus d'une forêt communautaire. Toutefois, chaque communauté peut créer plus d'une entité juridique, chacune pouvant déposer une demande de création, d'attribution et/ou de gestion de forêt communautaire.

Les entités juridiques requises pour la gestion des forêts communautaires peuvent, le cas échéant, inclure des membres de plusieurs villages ou hameaux, si ceux-ci partagent les mêmes ressources.

L'appartenance à ces entités juridiques est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par leurs statuts et règlements intérieurs.

Les individus exerçant des activités dans plusieurs forêts communautaires peuvent faire partie des différentes entités juridiques associées aux forêts concernées et par conséquent, participer aux activités et jouir des bénéfices conférés aux membres de ces communautés.

### ETAPE 3 : DELIMITATION DE LA FORÊT COMMUNAUTAIRE

Toute forêt communautaire doit faire objet de délimitation. La sécurisation de l'espace communautaire (et de ses ressources) est un avantage important perçu par les communautés. Elles ont ainsi une garantie que leur domaine ne sera pas incorporé au domaine permanent de l'Etat ou ne fera pas objet de gestion classique.

Cette phase est fondamentale pour la suite du processus car elle peut être source principale de conflits permanents. La délimitation doit se faire de façon participative. Toutes les parties concernées par la propriété des terres, et présentes lors des réunions d'information et de sensibilisation doivent être présentes sur le terrain pour s'accorder des parcelles concédées pour la forêt communautaire. Les points limites de la forêt communautaire qui sont convenues et connues par tous, doivent être matérialisés par des bornes. Une carte de limite doit être produite après ces travaux. Cette carte doit ressortir les limites internes et externes de la forêt.

### ETAPE 4 : REUNION DE CONCERTATION

Toute communauté désirant créer et/ou de gérer une forêt communautaire doit tenir une réunion de concertation réunissant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, afin de valider le choix du responsable des opérations forestières préalablement élu en même temps que les autres membres du bureau de l'entité juridique, des limites de ladite forêt et de définir les objectifs de gestion. Les objectifs de la forêt communautaire incluent aussi bien les activités qui seront menées que l'utilisation qui sera faite des ressources en termes de développement local.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les représentants des parties prenantes séance tenante. Un modèle de procès-verbal est présenté à l'Annexe 2 du présent manuel.

La réunion de concertation de la communauté, en vue de créer ou de se faire attribué une forêt, est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles locales concernées.

Les responsables techniques locaux concernés par la réunion de concertation sont ceux en charge des administrations des forêts, de l'environnement et du développement rural.

Si la forêt concernée est située dans un seul canton, l'autorité locale qui préside la réunion de concertation est le chef de canton ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des chefs des villages concernés.

Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs cantons,

l'autorité locale qui préside la réunion de concertation est le préfet, ou son représentant, assisté des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.

Si la forêt concernée s'étend sur plusieurs préfectures ou plusieurs régions, l'autorité administrative qui préside la réunion de concertation est le préfet dont la préfecture couvre la plus grande proportion de la forêt concernée, ou son représentant, assisté des autres préfets ou de leurs représentants, des responsables techniques locaux et des autorités traditionnelles.

Le responsable de l'administration locale chargée des forêts pour les forêts attribuées ou le Secrétaire de l'entité juridique pour les forêts créées est le rapporteur de la réunion de concertation.

Les responsables techniques locaux émettent des avis dans leurs domaines respectifs à l'autorité administrative compétente et conseillent les communautés lors de la réunion de concertation.

L'annonce de la réunion de concertation doit se faire par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite réunion.

L'avis au public annonçant la réunion de concertation doit être signé par l'autorité administrative locale compétente sur proposition du responsable de l'entité juridique (pour les forêts à créer sur les terres des particuliers) ou conjointement avec le responsable de l'administration locale chargée des forêts (directeur régional ou préfectoral pour les forêts à attribuer). La communauté doit afficher les avis au public ou s'assurer de leur affichage par les structures d'accompagnement. Ces avis doivent être aussi affichés dans les chefs-lieux des unités administratives dans lesquelles s'étend la forêt en question.

Ces avis doivent être accompagnés d'une carte schématique de la forêt communautaire sollicitée. L'autorité locale qui dirige la réunion, doit s'assurer au début de la réunion de concertation que :

- Toutes les composantes de la communauté concernée ont été consultées et il se dégage une tendance générale favorable à l'initiative de la création ou d'attribution d'une forêt communautaire ;
- Les représentants des communautés avoisinantes sont présents à la réunion de concertation, afin que leur approbation des limites externes de la forêt communautaire puisse être dûment consignée dans le procès-verbal.

Pour une raison ou une autre, certains membres des communautés concernées peuvent émettre des réserves. Dans ce cas, l'autorité administrative devra se référer à la loi de la majorité pour suspendre ou continuer le processus. Cette position devra clairement apparaître dans le procès-verbal de la réunion.

### ETAPE 5: CONSTITUTION DU DOSSIER DE CREATION OU D'ATTRIBUTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Le dossier de demande d'attribution ou de création d'une forêt communautaire adressée au ministre est constitué des pièces suivantes :

- a) une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée et signée par le responsable de l'entité juridique ;
- b) le plan de situation de la forêt;
- c) les pièces justificatives de l'entité juridique concernée ainsi que l'adresse du responsable des opérations forestières désigné;
- d) la description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt communautaire sollicitée ou à créer:
- e) le procès-verbal de la réunion de concertation ;
- f) un formulaire de convention provisoire ou charte provisoire de gestion de la forêt communautaire, intégrant la définition et la planification des activités à mener (voir modèle de convention provisoire en annexe 3 ou charte provisoire en annexe 4), dûment rempli et signé par le responsable de l'entité juridique;
- g) une carte de la forêt communautaire ;
- h) une copie de contrat de mise à disposition des terres signé par les mandataires et certifié par le chef canton (pour les forêts des particuliers, voir modèle de contrat en annexe 17).

Le plan de situation de la forêt doit indiquer la zone pour laquelle le dossier de demande de convention ou charte définitive de gestion a été déposé, accompagné d'une description. Ce plan doit indiquer nettement la localisation et les limites de la forêt sur un fond de carte topographique.

Les usages ou objectifs prioritaires assignés à la

forêt communautaire sont définis dans leurs grandes lignes. Ces usages ou objectifs prioritaires peuvent comprendre :

- la production (produits ligneux, produits forestiers non ligneux, produits de chasse);
- la protection/conservation (espèces animales ou végétales, sources/nappes d'eaux, et sols, etc.)
- la valorisation (produits forestiers non ligneux, patrimoine socioculturel, écotourisme, etc.).

D'autres usages assignés à la forêt concernée, notamment ceux liés aux activités de l'agroforesterie et la sylviculture peuvent être spécifiés.

Le responsable des opérations forestières chargé de mise en œuvre du Plan Simple de Gestion (PSG) élu par la communauté n'est pas nécessairement un forestier qualifié ou agréé. Toutefois, afin de participer activement aux activités liées à la gestion de la forêt communautaire, il doit résider au village. Le responsable local de l'administration chargée des forêts aide la communauté à préparer un exemplaire du dossier de demande de convention ou charte définitive de gestion de la forêt communautaire et à le soumettre.

Toute personne ou entité compétente peut effectuer les tâches ou une partie des tâches relatives à la préparation du dossier de demande de convention ou charte définitive de gestiond'une forêt communautaire, pour le compte des communautés ou du service chargé des forêts.

### **ETAPE 6:**

### SOUMISSION DU DOSSIER DE CREATION OU D'ATTRIBUTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Le dossier de demande de convention ou charte définitive de gestion complet doit être déposé auprès du directeur préfectoral de l'administration chargée des forêts concerné contre récépissé. Celui-ci est chargé de transmettre avec avis motivé l'exemplaire au Directeur Régional de l'Environnement et des Ressources Forestières (DRERF) dans les dix (10) jours à compter de la date de soumission.

Le DRERF transmet au ministre chargé des forêts par voie hiérarchique, le dossier de

demande de création ou d'attribution avec avis motivé signé conjointement avec le Directeur Régional de l'ODEF (DRODEF), dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception du dossier.

Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs préfectures, le suivi de la procédure de création ou d'attribution relève du DRERF assistés des directeurs préfectoraux concernés. Lorsque la forêt concernée s'étend sur plusieurs régions, le suivi du dossier de demande revient au DRERF dont la région couvre la plus grande superficie de ladite forêt communautaire.

En cas de conflit de compétence entre plusieurs DRERFau sujet d'un dossier de demande, il incombe au ministre chargé des forêts de désigner le directeur régional auquel revient le suivi du dossier.

Dès lors, les responsables saisis du dossier de demande doivent entretenir une concertation permanente avec les responsables dessaisis du dossier.

Il est nécessaire que les communautés conservent des copies de leur dossier de demande de convention ou charte définitive de gestion et le récépissé émis par le directeur préfectoral prouvant la soumission du dossier. Ces documents pourront servir et valoir de convention ou charte définitive de gestion de la forêt communautaire en attendant la réponse du ministre à la communauté concernée.

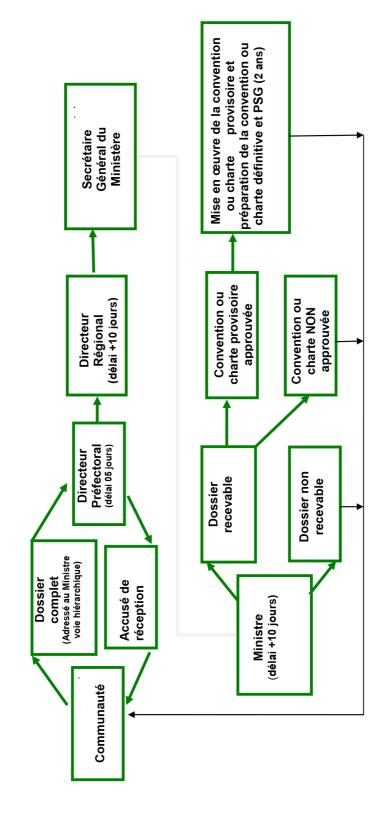
Si la demande est recevable, la direction chargée des forêts soumet la convention ou charte provisoire de gestion remplie par la communauté conformément au modèle en Annexe 3 et 4 en même temps que les autres pièces du dossier de demande, à la signature du ministre chargé des forêts. Dès la signature de la convention ou charte provisoire de gestion, la demande est approuvée et la communauté peut démarrer la mise en œuvre des opérations forestières qui y ont été prévues.

La convention ou charte provisoire de gestion a une validité maximale de deux ans non renouvelable. Au plus tard à la fin de la convention ou charte provisoire de gestion, la communauté doit élaborer et soumettre le plan simple de gestion et la convention ou charte définitive de gestion de la forêt communautaire. Dans le cas où la demande d'attribution est jugée non recevable, la structure centrale chargée de la foresterie communautaire au ministère chargé des forêts, prépare une lettre dans laquelle sont exposées les raisons du rejet. Le ministre chargé des forêts signe la lettre et la renvoie, en même temps que le dossier de demande de création ou d'attribution, au directeur régional.

Le DRERF transmet alors le dossier et la lettre de rejet au directeur préfectoral qui en transmet à la communauté concernée après avoir classé une copie de ce dossier.

La communauté est alors en droit de modifier sa demande, de façon à prendre en compte les défauts signalés dans la lettre de rejet et de soumettre la demande révisée à l'administration chargée des forêts pour approbation.

ETAPE 6: SOUMISSION DU DOSSIER DE CREATION OU D'ATTRIBUTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE



### ETAPE 7:

### ELABORATION DU PLAN SIMPLE DE GESTION ET DE LA CONVENTION OU DE LA CHARTE DEFINITIVE DE GESTION

Toute forêt attribuée doit faire l'objet d'une convention de gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté villageoise concernée. Les forêts du domaine des particuliers doivent quant à elles, sur demande des communautés, faire l'objet

d'une charte de gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté villageoise concernée. Le plan simple de gestion et la convention ou charte définitive de gestion ont une durée de 15 ans. Toutefois, lors de l'élaboration du plan simple de gestion, la communauté met un accent particulier sur les trois premières années de sa mise en œuvre. La convention ou charte est accompagnée des documents de planification selon la taille et le type de forêts.

### Type de document de planification de gestion d'une forêt communautaire

FORÊTS NATURELLES	PLANTATIONS	TYPE DE DOCUMENTS
< 50 ha	< 10 ha	Manuel de planification
50 à 1000 ha	10 à 50 ha	Plan simple de gestion
> 1000 ha	> 50 ha	Plan d'aménagement

NB: Le canevas de rédaction du plan d'aménagement des forêts naturelles est déjà disponible au MERF.

Plan simple de gestion Toute activité dans une forêt communautaire doit se conformer à un plan simple de gestion élaboré et approuvé par l'administration chargée des forêts. Un plan simple de gestion (annexe 18) est un document qui ressort des indications sur le potentiel des ressources disponibles dans une forêt communautaire, la planification des activités à mener ainsi que les moyens de leur mise en œuvre dans ladite forêt, les affectations des terres et les modes de gestion communautaire des dites ressources et des revenus générés. Il est élaboré de manière participative par la communauté avec l'assistance technique de l'administration locale chargée des forêts ou des structures d'accompagnement dans le souci d'une gestion durable et de développement local.

Sont inclus en annexes du plan simple de gestion, une copie de la lettre de la convention ou charte provisoire de gestion, le rapport d'inventaire en plein du bloc triennal et le rapport de prospection participative, le rapport d'enquête socioéconomique et environnementale, l'attestation de mesure de superficie, les statuts et règlement intérieur de l'entité juridique, le procès-verbal de la réunion de concertation, le procès-verbal de l'Assemblée

Générale Constitutive, le curriculum vitae du responsable des opérations forestières, le certificat d'enregistrement ou le récépissé de déclaration de l'entité juridique constituée, le contrat de mise à disposition des terres des propriétaires, etc. Le travail sur le terrain pour la cartographie de la zone doit être effectué conjointement par le responsable local de l'administration chargée des forêts ou toute autre structure d'accompagnement et le responsable des opérations forestières, au moyen d'un relevé à la boussole ou d'un système de localisation GPS.

- Convention ou charte définitive de gestion La convention ou charte définitive de gestion d'une forêt communautaire doit spécifier les points suivants:
- les bénéficiaires;
- les limites de la forêt communautaire reconnue ou attribuée;
- les prescriptions particulières d'aménagement des peuplements forestiers et/ou de la faune élaborées.

Les conflits relatifs à la convention ou charte de gestion sont tranchés selon les procédures définies dans le présent manuel, ainsi qu'aux dispositions prévues par la convention ou charte de gestion. La durée d'une convention ou charte de gestion est de

15 ans comme celle du plan simple de gestion associé. La convention ou charte de gestion d'une forêt communautaire est renouvelable au terme de sa durée de validité, lorsque la communauté a respecté les engagements souscrits. Elle peut être révisée au moins une fois durant les 15 ans, de même que le plan simple de gestion associé en cas de besoin.

Les services chargés des forêts apporteront une assistance technique aux communautés villageoises qui en expriment le besoin dans la définition et le suivi de l'exécution de la convention ou charte de gestion relative aux forêts communautaires. L'assistance apportée par le responsable local de l'administration chargée des forêts comprend également les points suivants : - conseils techniques et informations sur les procédures et normes de création, d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire ;

- assistance pour la conception et l'exécution des inventaires spécifiques aux forêts communautaires ;
- préparation des cartes requises et vérification de la superficie ;
- assistance pour l'élaboration du plan simple de gestion et de la convention de gestion, sur la base des attentes de la communauté et conformément aux législations en vigueur;
- formations appropriées des communautés. Un modèle de convention ou de charte définitive de gestion est présenté à l'Annexe 13 et 14 du présent manuel.

### **ETAPE 8:**

SOUMISSION, EXAMEN, APPROBATION ET SIGNATURE DU PLAN SIMPLE DE GESTION ET DU PROJET DE CONVENTION OU DE CHARTE DEFINITIVE DE GESTION

Le responsable des opérations forestières, assisté du responsable de l'entité juridique et du responsable local de l'administration chargée des forêts et/ou du responsable de la structure d'accompagnement, prépare un exemplaire du plan simple de gestion et de la convention ou charte définitive de gestion. Cet exemplaire signé par le responsable de l'entité juridique et le préfet de la localité, est soumis au directeur préfectoral, qui remet en retour à la communauté un récépissé.

Le directeur préfectoral transmet l'exemplaire au DRERF, avec son avis motivé. Le DRERF vérifie le plan simple et la convention ou charte définitive de gestion et transmet à son tour, en même temps

que son avis motivé signé conjointement avec le DRODEF, cet exemplaire au Ministre chargé des forêts, par ordre hiérarchique pour approbation. En cas d'approbation du plan simple de gestion et de la convention ou charte par le Ministre chargé des forêts, le dossier signé par ce dernier est transmis par ordre hiérarchique, au DRERF pour transmission au directeur préfectoral avec copie au DRODEF. Le directeur préfectoral transmet à son tour le dossier à la communauté concernée.

Chaque niveau hiérarchique fait et garde une copie du dossier, avant de transmettre l'original destiné à la communauté soumissionnaire. En cas de rejet du plan simple de gestion, les raisons du rejet doivent être clairement spécifiées et le dossier du plan simple de gestion et de la convention ou charte définitive de gestion doit être retourné, accompagné du motif de rejet et des modifications à apporter au plan simple de gestion. Le directeur préfectoral, doit discuter du plan simple de gestion rejeté avec la communauté et/ou la structure d'accompagnement afin que ce plan puisse être modifié en vue d'une autre soumission.

Chaque fois qu'un plan simple de gestion est rejeté, la forêt en question est réservée pendant vingt-quatre (24) mois supplémentaires à compter de la date de rejet afin de permettre à la communauté concernée de modifier son plan et de le soumettre à nouveau. En cas de rejet du plan simple de gestion et de la convention ou charte définitive de gestion par le ministre chargé des forêts, celui-ci doit, dans un délai raisonnable, en informer la communauté concernée. La convention ou charte définitive de gestion prend effet à compter de la date de sa signature par les autorités compétentes.

Renouvellement Révision ou (après 15 ans) SGMERF Transmission à la Retour du dossier à (voie hiérarchique) DRF la communauté par communauté voie hiérarchique ETAPE 8 : SOUMISSION, EXAMEN, APPROBATION ET SIGNATURE DU PLAN SIMPLE DE GESTION ET DU PROJET DE CONVENTION OU DE CHARTE DEFINITIVE DE GESTION DRERF + DRODEF charte définitive Convention ou Convention ou charte NON approuvée approuvée DPERF Dossier non recevable recevable Dossier Récépissé Dossier de demande Ministre Communauté

# SECTION III: GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE

### 3.1. MISE EN OEUVRE DU PLAN SIMPLE DE GESTION ET DE LA CONVENTION OU CHARTE DEFINITIVE DE GESTION

La gestion des forêts communautaires peut se faire dans le cadre de l'exercice du droit d'usage (ou coutumier), de la conservation et/ou de l'exploitation commerciale. L'exploitation commerciale peut être effectuée par la communauté elle-même, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation spéciale de coupe.

### 3.1.1. Exercice du droit d'usage dans les forêts communautaires

Les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires, notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires, les produits de médicine traditionnelle et le bois de chauffage. En cas de besoins en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent exploiter un nombre d'arbres conformément aux prévisions du plan simple de gestion et aux textes en vigueur. Elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres. Les modalités concrètes d'exercice de droit d'usage dans les forêts communautaires sont précisées dans le plan simple de gestion de ladite forêt.

### 3.1.2. Exploitation de la Forêt Communautaire

L'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'administration en charge des forêts. Elle peut se faire par la communauté elle-même, par vente de coupe, ou par autorisation spéciale de coupe. L'exploitation par vente de coupe, par la communauté elle-même ou par autorisation spéciale de coupe se fait de manière artisanale ou semi-industrielle. L'exploitation des bois énergie, bois de service doit se faire suivant le plan simple de gestion et la réglementation en vigueur. Les communautés sont libres de conclure des contrats pour l'exploitation des produits forestiers, sous forme de vente de coupe ou par autorisation spéciale de coupe, dans les forêts communautaires dont elles ont la charge. Ce type d'accord relève du droit privé négocié entre la communauté et l'opérateur économique.

La durée de validité de ces titres est déterminée dans le contrat, mais elle ne doit en aucun cas excéder ni la période de validité prévue par la loi sur les forêts, ni la durée de la convention ou de la charte de gestion de la forêt communautaire. Les contrats d'exploitation commerciale du bois d'œuvre dans une forêt communautaire, que ce soit par vente de coupe, ou par autre autorisation de coupe, doivent être conclus avec chaque entité juridique ayant la charge d'une forêt communautaire. L'octroi de titres d'exploitation pour une forêt communautaire ne confère aucun droit de propriété sur la terre pour les forêts attribuées. Ces titres ne confèrent des droits que sur les produits forestiers cités dans le contrat. Les produits forestiers de toute nature résultant de l'exploitation des forêts communautaires appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées. Les revenus générés par la commercialisation des produits forestiers issus de cette forêt échoient en totalité à la communauté concernée. Une copie de tout contrat d'exploitation commerciale de produits forestiers dans une forêt communautaire doit être transmise pour validation par l'autorité compétente chargée des forêts dans un délai raisonnable. Le dépôt peut se faire directement au niveau de l'administration centrale pour la signature du permis. Les litiges entre un opérateur économique et une communauté au sujet de l'exploitation des ressources forestières dans une forêt communautaire se règlent conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitation commerciale de produits forestiers doit être réalisée sur la base d'un inventaire d'exploitation forestière.

Cet inventaire doit être effectué par un spécialiste ou une organisation compétente pour ce type d'inventaire. Les projets de développement, les ONG et les personnels locaux du ministère chargé des forêts peuvent également effectuer ce type d'inventaire avec la communauté concernée ou pour le compte de cette dernière. Ces inventaires sont assujettis à l'approbation du directeur régional de l'administration chargé des forêts conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque ces inventaires sont effectués par le titulaire du titre, ils doivent être vérifiés et approuvés par le DRERF. Les charges liées à la réalisation des inventaires d'exploitation incombent à la communauté. Ces frais peuvent être couverts par un tiers œuvrant en collaboration avec la communauté, tel qu'une ONG, un projet de développement ou un opérateur économique.

### 3.1.3. Exploitation par la communauté

L'exploitation en régie donne aux communautés villageoises signataires d'une convention ou d'une charte de gestion avec l'administration forestière, la possibilité d'exploiter elles-mêmes dans un but lucratif, et de manière artisanale ou semi industrielle, les ressources forestières ligneuses et non-ligneuses des forêts qui leurs sont attribuées.

L'exploitation artisanale à petite échelle se fait dans la forêt communautaire avec des équipements simples et conformément au plan simple de gestion. La sortie des bois en grumes y est proscrite. Toutefois certaines essences peuvent être évacuées sous forme de grumes sous autorisation spéciale du ministre chargé des forêts.

La communauté peut ouvrir ou faire ouvrir, sous autorisation de l'administration en charge des forêts, des pistes d'accès (4 mètres sans emprise) et des pistes de desserte (3 mètres sans emprise) à faible impact environnemental à l'aide d'engins.

Le bois débité dans la parcelle en cours d'exploitation peut être évacué à l'aide des tracteurs agricoles ou tout autre engin. La communauté villageoise peut vendre son bois transformé aux partenaires commerciaux de leur choix et suivant les modalités qu'elles jugent satisfaisantes; toutefois, ceci doit se faire dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Chaque communauté informe par écrit, avant le démarrage des travaux, l'administration forestière locale de ses équipements d'exploitation et de transformation des produits forestiers (marque, type, caractéristiques, capacité, propriétaire, etc.). Dans le cadre de l'exploitation par elle-même, la communauté doit se conformer à la réglementation fiscale en vigueur.

### 3.1.4. Exploitation par contrat (vente sur coupe ou autorisation spéciale de coupe)

L'exploitation forestière aux termes d'un permis d'exploitation (hormis le bois de chauffage et des perches), doit être effectuée par un individu ou une organisation agréée. Lorsque le plan simple de gestion d'une forêt communautaire sous exploitation par contrat implique des projets ou des opérations d'aménagement, les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté doivent être définies dans le contrat liant l'exploitant et la communauté concernée.

Le volume total d'arbres pouvant être abattus au titre d'un seul contrat d'exploitation doit être préalablement déterminé dans le plan simple de gestion. La zone d'exploitation doit être délimitée et faire l'objet d'un inventaire avant la coupe. Lorsqu'un contrat d'exploitation porte sur le bois énergie et des perches, la zone de coupe doit faire l'objet d'une reconnaissance ou, le cas échéant, d'une délimitation. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation.

En ce qui concerne les frais financiers à la charge de l'opérateur, exploitant forestier opérant sous un contrat d'exploitation dans une forêt communautaire, l'exploitation donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers. Pour les autorisations spéciales de coupe, la zone d'opération et le nombre d'arbres pouvant être abattus par espèce doit être spécifiées conformément aux prévisions préalables du PSG. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire d'exploitation. Les détenteurs d'autorisations spéciales de coupe n'ont pas besoin d'être agréés à l'exploitation forestière. En ce qui concerne les frais financiers incombant à l'acheteur ou à la communauté pour des opérations de coupe dans une forêt communautaire, l'exploitation donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers.

### 3.1.5. Exploitation commerciale des produits forestiers non-ligneux

Etant donné que les produits forestiers, quels qu'ils soient, issus d'une forêt communautaire, à l'exception des produits interdits par la loi, sont la propriété exclusive de la communauté concernée, les produits forestiers non-ligneux issus de ces forêts peuvent être vendus. Cependant, la production ou la récolte de produits forestiers non-ligneux doit être conforme au plan simple de gestion convenu pour la forêt. Le plan simple de gestion doit spécifier si ce type de produits est exploité et commercialisé au niveau de la communauté et définir les mécanismes d'utilisation des revenus ainsi générés.

Les communautés détentrices d'une convention définitive de gestion ou d'une charte de gestion de forêt communautaire peuvent exploiter elle-même et/ou conclure des contrats relatifs à l'exploitation et à la commercialisation de produits forestiers non-ligneux avec des individus ou des opérateurs économiques agréés non-membres de la communauté.

Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'acheteur. Le bois mort ramassé comme bois de chauffage peut être commercialisé selon les mêmes conditions que les produits forestiers non-ligneux. Les communautés villageoises jouissent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels (tels que sable, gravier et roches) compris dans leurs forêts.

### 3.1.6. Exploitation commerciale des produits fauniques dans les forêts communautaires

Les produits dérivés de la chasse effectuée dans les forêts communautaires peuvent faire l'objet d'une vente. Que les produits de la chasse soient destinés à la vente ou à l'usage domestique, la chasse dans les forêts communautaires est assujettie aux lois et règlements en vigueur et au plan simple de gestion approuvé pour la forêt communautaire concernée.

Le plan simple de gestion doit spécifier si les produits de la chasse dans une forêt communautaire sont exploités et commercialisés au niveau de la communauté, et définir le type de contrat d'exploitation. Les communautés peuvent conclure des contrats d'exploitation et de commercialisation des produits de chasse avec des individus ou des opérateurs économiques non-membres de la communauté détenteurs de permis. Ces contrats doivent être régis par le droit privé et négociés entre la communauté et l'opérateur économique.

### 3.1.7. Modalités de circulation des produits issus des forêts communautaires

En vue de faciliter le transport et la circulation des produits issus des forêts communautaires, l'Administration chargée des forêts met à la disposition des communautés, les documents nécessaires (informations sur le véhicule, certificats d'origine, etc.) conformément à la réglementation en vigueur. Les documents de transport de bois côtés et paraphés par le responsable local des forêts doivent entre autres indiquer : la spécification et la quantité de produits transportés ainsi que leur provenance et leur destination. La circulation des produits forestiers non-ligneux et des produits fauniques issus des forêts communautaires est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine délivré par l'administration locale en charge des forêts, spécifiant les types de produits transportés et les quantités. Les documents d'exploitation et de circulation des

produits forestiers ne peuvent être cédés ni à une autre communauté, ni à un exploitant forestier.

### 3.1.8. Opérations de conservation et de sylviculture

Lors de la mise en œuvre du plan simple de gestion, la communauté doit entreprendre des opérations visant à assurer le maintien du potentiel écologique de leur forêt. Ces actions comprennent notamment les activités de conservation et de régénération et doivent être conformes au plan simple de gestion.

### 3.1.9. Prise en compte de l'aspect carbone

Les actions de restauration des ressources floristiques de la forêt communautaire peuvent s'inscrire dans le cadre des mécanismes d'atténuation et d'adaptation (MDP, REDD+ etc.) visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment le dioxyde de carbone. Elles doivent également être prises en compte par le plan simple de gestion.

### 3.2. SURVEILLANCE, CONTROLE ET SUIVI

### 3.2.1. Surveillance

La surveillance de la forêt communautaire incombe à la communauté concernée. Elle consiste à rechercher, à découvrir et à dénoncer les éventuelles infractions auprès de l'administration des forêts. Cette surveillance est faite de façon participative avec les ONG, l'administration forestière et autres acteurs concernés.

### 3.2.2. Contrôle et suivi

### • Mécanismes de contrôle

La mise en application des conventions ou des chartes de gestion des forêts communautaires relève des communautés concernées, sous le contrôle technique des administrations chargées des forêts et de la faune. En cas de violation de la loi ou des clauses particulières de ces conventions ou chartes, les administrations précitées peuvent exécuter d'office, aux frais de la communauté concernée, les travaux nécessaires ou résilier la convention sans que ceci touche au droit d'usage des populations. Le directeur régional prépare un rapport annuel sur la mise en œuvre des conventions et chartes

relatives aux activités de la foresterie communautaire dans sa région, conformément au modèle présenté à l'Annexe 11. Ce rapport est envoyé par voie hiérarchique au ministre chargé des forêts.

Les directeurs préfectoraux collectent des données sur les progrès et problèmes, relatifs aux activités de la foresterie communautaire dans leurs préfectures respectives, destinés aux directeurs régionaux suivant le modèle présenté à l'Annexe 12. Ces rapports sont inspirés des rapports périodiques déposés par les entités juridiques.

### • Mécanismes et instruments de suivi

Les missions de suivi évaluation sont organisées par l'administration forestière, à ses frais, au moins une fois par an dans chaque forêt communautaire. Prennent part à cette mission, les partenaires techniques et financiers, les ONG, etc. Les entités de gestion ont l'obligation de rendre compte à la communauté de l'évolution des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ou charte de gestion au moins deux fois par an.

### Plan annuel des opérations et rapports d'activités

Le responsable désigné de la forêt communautaire est tenu d'adresser annuellement au directeur préfectoral du ministère chargé des forêts, un plan d'opérations, ainsi que le rapport d'activités réalisées durant l'année précédente.

Le plan annuel des opérations doit être élaboré en se référant au modèle en Annexe 10de ce manuel. Il doit être soumis au directeur préfectoralun (1) mois au moins avant l'expiration du plan des opérations en cours. Le directeur préfectoralremet à la communauté récépissé prouvant la soumission. Le plan annuel des opérations est élaboré par le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'administration chargée des forêts ou/et toute autre structure d'accompagnement. Le plan des opérations de l'année suivante du programme d'action triennal doit être en harmonie avec le plan simple et de la convention ou charte de gestion.

Le directeur préfectoralde l'environnement et des ressources forestières soumet, avec avis motivé, le dossier au directeur régional de l'environnement et des ressources forestières pour vérification, approbation et signature. Après la signature, il en fait quatre copies et transmet

une (01) à son homologue de l'ODEF, une (01) au ministre chargé des forêts et une autre et l'original au directeur préfectoral. Le directeur préfectoralconserve la copie et transmet l'original à la communauté concernée. En cas de rejet, les raisons doivent être clairement spécifiées. Le directeur régional doit répondre dans un délai raisonnable à compter de la date de réception du plan. Un rapport annuel relatif à la forêt communautaire concernée doit être élaboré conformément au modèle en Annexe 11. Le rapport doit être rédigé par le responsable des opérations forestières, assisté du responsable local de l'administration chargée des forêts et/ou toute autre structure d'accompagnement. Le rapport annuel est déposé auprès du directeur préfectoral, contre récépissé, au plus tard deux mois après l'expiration du plan d'opérations. Le directeur préfectoralen fait copie et en transmet au directeur régional qui à son tour, fait deux copies, en conserve une (01) et transmet un (01) exemplaire à son homologue de l'ODEF et l'original au ministre chargé des forêts.

### • Révision du plan simple de gestion

Le plan simple de gestion peut être révisé en cas de besoin. Cette révision doit être faite selon la procédure suivante :

- Demande motivée de la révision du PSG adressée au ministre chargé des forêts par voie hiérarchique;
- Avis de l'AF avec orientations ;
- Elaboration et soumission du projet de PSG révisé ;
- Approbation du PSG et révision ou non de la convention ou la charte.

### • Renouvellement de la convention ou de la charte définitive de gestion

La convention ou la charte de gestion d'une forêt communautaire est renouvelable au terme de sa durée. La communauté concernée doit déposer un dossier de renouvellement de la convention ou charte de gestion auprès du directeur préfectoral, six (06) mois au moins, avant la date d'expiration de la convention. Le dossier de renouvellement doit comporter les pièces suivantes:

- une demande de renouvellement timbrée ;
- un plan simple de gestion actualisé constitué d'un programme d'action de trois (03) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du

peuvent se référer aux juridictions compétentes.

### programme;

- des pièces justificatives attestant l'existence de l'entité juridique ;
- un exemplaire révisé des statuts de l'entité juridique, le cas échéant ;
- un procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion le cas échéant ;
- un projet de la nouvelle convention de gestion signée par le responsable de l'entité juridique.

La procédure de soumission et de retour du dossier est la même que celle décrite à la section II. En cas de non-respect des clauses de la convention ou charte précédente, l'AF se réserve le droit de refuser son renouvellement.

### • Fiscalité des forêts communautaires

Le droit d'usage est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits de la forêt, à l'exception des espèces protégées. Dans le cadre de l'exercice de ce droit, les populations concernées n'ont besoin ni d'une autorisation préalable, ni du payement de taxe. Toutefois, ce droit est exercé conformément aux clauses de la convention ou charte. Par contre, l'exploitation commerciale de la forêt communautaire se fait conformément à la règlementation en vigueur.

### • Règlement de litiges

Lorsqu'une communauté est auteur ou complice d'une infraction grave, elle est sanctionnée conformément aux dispositions de la charte ou de la convention et des textes en vigueur. Au cas où il est prononcé une réparation des dommages, la communauté dispose d'un délai de 09 (neuf) mois pour s'exécuter. En cas de conflit interne à la communauté susceptible d'entraver la gestion de la FC, l'administration accompagne cette dernière dans la résolution du conflit. En cas de litige entre l'administration des forêts et la communauté au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la convention ou charte de gestion, les deux parties doivent, par la négociation, rechercher un compromis. Si les négociations s'avèrent infructueuses, les parties

# SECTION IV: SOURCES DE FINANCEMENT DES ACTIVITES D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

### SOURCES DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE

Toute forêt communautaire a besoin des fonds pour, non seulement, enclencher le processus de création ou d'attribution, mais aussi pour la mise en œuvre de la convention ou charte de gestion de ladite forêt. Le financement d'une forêt communautaire exige un engagement important des acteurs. Ce financement peut se faire par la communauté elle-même, soit par les élites de la communauté, soit par les potentiels opérateurs économiques (exploitants par exemple), soit par l'Etat ou les partenaires techniques et financiers à travers les projets ou la combinaison de plusieurs sources de financement.

Les ristournes octroyées aux communautés suite à l'exploitation des plantations étatiques peuvent servir à financer le processus de création, d'attribution et de gestion de forêt communautaire. Des dispositions doivent être prises pour un financement continu des activités inscrites aux PSG. Les statuts des entités de gestion doivent veiller à une utilisation ultérieure et transparente des revenus.

## ANNEXES: CANEVAS ET MODELES

### **ANNEXE 1:**

### **ORIENTATIONS POUR LES ENTITES JURIDIQUES**

La communauté qui désire obtenir et gérer une forêt communautaire doit s'organiser sous la forme d'une entité juridique prévue par les textes en vigueur. Le présent manuel propose plusieurs formes d'entités juridiques parmi lesquelles la communauté peut choisir. Il s'agit entre autres de :

- Comité Villageois de Développement (CVD);
- Comité de développement de Quartier (CDQ);
- Union des CVD (UCVD);
- Comité Cantonal de Développement (CCD);
- Union des CCD (UCCD);
- Association Villageoise de Gestion des Aires Protégées (AVGAP);
- Union des UAVGAP;
- Comité Consultatif des Parties Prenantes (CCPP).

Pour choisir parmi ces formes d'entités juridiques, il est souhaitable que la communauté prenne en compte les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles, en demandant conseils aux institutions compétentes. Quelle que soit la forme d'entité juridique choisie par la communauté, il est souhaitable que lors de la rédaction des statuts et du règlement intérieur, un accent particulier soit mis sur des dispositions de nature à générer un maximum de représentativité et de transparence dans la gestion de ladite entité. Parmi ces dispositions, on peut citer :

- celles permettant de s'assurer que l'entité juridique intègre véritablement l'ensemble des composantes de la communauté (différentes couches sociales, minorité ethnique/tribales, etc.);
- celles permettant de s'assurer que le bureau de l'entité de gestion représente véritablement l'ensemble des composantes de l'entité de gestion;
- celles séparant les pouvoirs entre les différentes structures de l'entité de gestion (assemblée générale, conseil de sages, bureau exécutif, etc.);
- celles séparant les responsabilités des membres de l'organe

de gestion (Président de l'entité, trésorier, secrétaire, responsable des opérations forestières, conseillers, etc.);

- les statuts doivent clairement définir le rôle et les fonctions de chaque structure, en évitant de confier la même chose à deux structures différentes. Ils doivent également interdire le cumul de fonction et définir clairement les attributions de chacun des membres de l'équipe dirigeante, de manière à éviter les conflits de compétence. Pour des besoins de contrôle interne, il ne faudrait pas par exemple que le président ou Délégué de l'entité juridique soit en même temps responsable des opérations forestières, trésorier ou commissaire aux comptes;
- celles limitant la durée du mandat des membres de l'équipe dirigeante. Pour éviter des abus et favoriser la rotation des membres de l'entité juridique au sein de l'équipe dirigeante, il serait souhaitable que les statuts prévoient un mandat de courte durée, avec possibilité de renouvellement;
- celles évitant que le responsable des opérations forestières n'apparaisse comme le patron de la forêt communautaire. Sur la base du manuel, la communauté pourrait valablement ne désigner pour la première fois le responsable des opérations forestières que lors de la réunion de concertation, c'est-à-dire après la création de l'entité juridique. Mais il serait souhaitable que les statuts inscrivent le responsable des opérations forestières parmi les membres du bureau exécutif et prévoient son élection en même temps que les autres. Il ne s'agirait alors, lors de la réunion de concertation, que de procéder à sa présentation officielle. Cette solution évite qu'étant à l'extérieur du bureau exécutif, le responsable des opérations forestières n'apparaisse d'une part comme étant indépendant de celui-ci et d'autre part comme étant le véritable patron de la forêt communautaire.
- celles précisant comment les revenus tirés de la forêt communautaire seront utilisés. Il serait souhaitable que les statuts et règlement intérieur rappellent que conformément à la convention ou à la charte, les revenus tirés de la forêt communautaire ne doivent être partagés ni entre les membres de l'entité juridique, ni entre les membres de la communauté ; ces revenus seront affectés uniquement aux financements des frais de fonctionnement et réalisations des œuvres (adductions d'eau potable, électrification du village, construction et entretien de routes, construction

- et équipement de centres de santé ou d'écoles, etc.) profitables à l'ensemble de la communauté
- Il est également souhaitable que les statuts et règlement intérieur précisent comment les fonds seront gardés et les signatures requises pour les décaissements ;
- celles organisant un audit ou contrôle interne et externe des comptes de l'entité juridique. Il serait souhaitable que les statuts précisent les structures et les membres de l'équipe dirigeante qui seront habilités à contrôler les comptes de l'entité juridique. Il pourrait par exemple s'agir tout à la fois de l'assemblée générale et d'une structure spécialement créée pour le contrôle ou d'un commissaire aux comptes. Il faudrait chaque fois préciser comment et quand le contrôle aura lieu. En plus du contrôle interne, la communauté gagnerait à prévoir qu'il sera de temps en temps fait appel à un contrôleur externe ayant des connaissances en comptabilité. Ce contrôleur pourrait par exemple provenir de l'administration locale ou d'une ONG partenaire;
- Celles évitant qu'un individu ou une minorité ne décide au nom de l'entité juridique. Il s'agirait de prévoir le nombre minimum de membres qui doivent être présents lors d'une réunion pour pouvoir valablement décider au nom de l'entité juridique ou de l'équipe dirigeante suivant les cas. Il s'agirait également de prévoir les règles de majorité requises lors de la prise de décisions;
- Celles facilitant la prévention et la gestion des conflits au sein de l'entité juridique ou avec l'extérieur (administration, partenaires....). La communauté gagnerait à bien définir dans les statuts les conditions d'adhésion en mettant la possibilité de nouvelles adhésions pendant toute la durée de vie de l'entité juridique. Il serait également souhaitable que la communauté précise les conditions d'exclusion et le régime disciplinaire (faute, sanctions, organe ou personne habilitée à sanctionner).

### ANNEXE 2 : CANEVAS DE PROCES-VERBAL D'UNE REUNION DE CONCERTATION

L'an deux mil et le s'est tenue à une réunion de concertation du(CVD/UCVD/CCD) désigné(e) sous le nom de
, également connu(e) sous le nom de
Etaient également présents à la réunion (personnes ressources)
RÉSOLUTION 1 : CRÉATION/ATTRIBUTION
Nous décidons de créer/ se faire attribuer et de gérer durablement la forêt communautaire deLa forêt concernée est située dans le village de
- au nord
- au sud
- à l'est
- à l'ouest
RÉSOLUTION 2 : OBJECTIFS
Lors de la réunion, les objectifs de la forêt communautaire ont été adoptés par sur membres présents appartenant à l'entité juridique.
1. Objectif générale :
2. Objectifs spécifiques :
RÉSOLUTION 3 : ENTITÉ JURIDIQUE
L'entité juridique est représentative de toutes les composantes de la communauté qui sont :  l'association des femmes pour,  le cercle des jeunes du village ;  groupement des tradithérapeutes etc.
RÉSOLUTION 4 : RESPONSABLES DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES
La personne suivante a été désignée responsable des opérations forestières de l'entité juridique. Nom et prénoms : Profession : Adresse personnelle :
Fait à : en ce jour du:/20
Nom et signature des personnes présentes :

No	Noms et Prénoms	Fonction/ Titre	Prove- nance	Adresse (Tél/village)	Signature
1					
2					
3					
4					
5					

Signature et cachet de l'autorité administrative ayant présidé la réunion de concertation

## ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE CONVENTION PROVISOIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE ATTRIBUEE SUR LE DOMAINE DE L'ETAT

### Avant-propos

Ce formulaire de convention provisoire concerne les forêts communautaires attribuées sur les terres du domaine national et des collectivités. Il est rempli par la structure en charge de la foresterie communautaire lorsqu'un dossier de demande de création et reconnaissance d'une forêt communautaire est reçu au niveau de la direction chargée des forêts. Ce formulaire est à titre indicatif. Les termes de la convention (articles) seront modifiés ou multipliés en fonction des objectifs de la forêt communautaire attribuée.

### CONVENTION PROVISOIRE D'ATTRIBUTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE DE......

(Signatur	e et cachet)	(Signature et cachet)	(Signature et cachet)	
Le Responsable de L'entité juridique	Le Préfet de	e la localité	Le Ministre chargé des forêts et de la Faune	
	Fait	à, le		
Article 4: La présente conv	ention provisoire p	rend effet à compter de la da	late de signature par le ministre.	
Article 3 : Les parties con acceptent sans réserve les		nt solennellement avoir pris	connaissance des clauses de la convention provisoire e	ŧt
les parties ; - Lorsque la forêt échoient à la communauté - L'ensemble des recettes ; sociales, les frais liés aux i échoient à la communauté	est exploitée p ;; et bénéfices qui po nventaires des forê Le mont	par la communauté ou par co purraient résulter de cette ex ets et aux projets d'aménage	contrat, l'ensemble des bénéfices dérivés de l'exploitatio xploitation (y compris la contribution vis-à-vis des œuvre ements de la forêtainsi que le prix du bois contributions et bénéfices doivent faire l'objet d'un contra	n es s)
Article 2 : - La forêt sollicitée a pour c	bjet:	et	t tout autre objet susceptible d'être dûment convenu entr	e
- à l'estet dont la superficie totale Après avoir vérifié que la z usage tel que dûment publ à la communauté du nome de, La communauté, de gestion approprié) relat de gestion définitive entre	est deone forestière sollicié au plan de zonago depour une période c . est appelée à proc if à la forêt concern la communauté et	citée du domaine national ne e, déclare par la présente que, située dans le Canton de. de 2 ans. céder, pendant cette période, iée et à respecter les modalité l'administration chargée des	e fait l'objet d'aucun titre d'exploitation forestière ou autr e la zone forestière concernée est attribuée provisoiremer e	nt n
- au nord	done les inflices on			
représentée par M	e des forêts et d	, responsable de l'entité e la communauté dans la f	rêts et la communautéé juridique de la gestion, définit les modalités d'interventio forêt communautaire concernée, portant le numéro d	n

Précédés de la mention (lu et approuvé)

## ANNEXE 4: FORMULAIRE DE CHARTE PROVISOIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE (CREEE SUR LE DOMAINE DES PARTICULIERS)

### **Avant-propos**

Ce formulaire de charte provisoire concerne les forêts communautaires attribuées sur les terres du domaine national et des collectivités. Il est rempli par la structure en charge de la foresterie communautaire lorsqu'un dossier de demande de création et reconnaissance d'une forêt communautaire est reçu au niveau de la direction chargée des forêts. Ce formulaire est à titre indicatif. Les termes de la convention (articles) seront modifiés ou multipliés en fonction des objectifs de la forêt communautaire attribuée.

### CHARTE PROVISOIRE D'ATTRIBUTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE DE.......

	Précédés de la mention (	(lu et approuvé)
 (Signature et cach	net) (Signature et cacho	et) (Signature et cachet)
Le Responsable de L'entité juridique	Le Préfet de la localité	Le Ministre chargé des forêts et de la Faune
	Fait à	, le
Article 4: La présente charte pro	ovisoire prend effet à compter de la dat	te de signature par le ministre.
Article 3 : Les parties contractan sans réserve les dispositions.	tes déclarent solennellement avoir pris	s connaissance des clauses de la charte provisoire et accepten
échoient à la communauté ; - L'ensemble des recettes et béi sociales, les frais liés aux invent échoient à la communauté	néfices qui pourraient résulter de cette aires des forêts et aux projets d'amén	ar contrat, l'ensemble des bénéfices dérivés de l'exploitation e exploitation (y compris la contribution vis-à-vis des œuvre lagements de la forêtainsi que le prix du bois kes, contributions et bénéfices doivent faire l'objet d'un contra 
		et tout autre objet susceptible d'être dûment convenu entre
de gestion approprié) relatif à la gestion définitive entre la comn		
usage tel que dûment publié au	plan de zonage, déclare par la présente , située dans le Canton	et ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation forestière ou autre que la zone forestière concernée est attribuée provisoiremen n dede la Région
au sudà l'està l'està à l'ouestà èt dont la superficie totale est d		
	munauté dans la forêt communautaire omme suit :	e concernée, portant le numéro de référencee
•	9	a communauté dereprésenté la gestion, définit les modalités d'intervention de l'administration

#### **ANNEXE 5:**

### **INVENTAIRE D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE**

L'inventaire d'une forêt communautaire est une enquête sur le terrain effectuée dans les zones de forêts communautaires avec pour objectif de recueillir des données qualitatives et quantitatives de base sur les arbres, les ressources animales, les produits forestiers non-ligneux et la topographie. La collecte de données doit avoir un rapport avec les utilisations prioritaires de la forêt. Pour ce faire, l'équipe sera composée entre autres de:

- une personne chargée de la reconnaissance des espèces végétales ligneuses (avec une bonne connaissance des noms locaux des espèces d'arbres de la forêt);
- une personne chargée de la reconnaissance des espèces animales (avec une bonne connaissance des noms locaux des espèces animales de la forêt)
- un collecteur des produits forestiers non-ligneux.

### Les inventaires se soldent par les réalisations suivantes :

- Délimitation au sol des limites externes et internes. - Réalisation d'une carte au 1:50 000e de la forêt communautaire indiquant les limites externes et internes, ainsi que les principales caractéristiques naturelles ou artificielles;
- -Description de tous les secteurs ou unités d'aménagement de la forêt. La carte de la forêt communautaire et les descriptions des secteurs servent de base à la planification de l'ensemble des opérations et aménagements prévus dans le plan de gestion. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des inventaires d'exploitation au cours de la phase préparatoire du plan de gestion. Les inventaires des forêts communautaires aident à l'identification des zones susceptibles de faire l'objet d'une exploitation forestière, et les inventaires d'exploitation peuvent être intégrés au plan de gestion proprement dit. Les inventaires d'exploitation ne sont pas nécessaires lorsque des activités d'exploitation ne sont pas prévues dans la forêt concernée.

### Travail sur le terrain

Le travail sur le terrain relatif à la prospection est axé sur quatre opérations :

- Localisation et délimitation permanente des limites externes de la forêt communautaire;

- Localisation et délimitation permanente des limites internes de la forêt communautaire:
- Identification et localisation des arbres/plantes d'intérêts présents dans la forêt et, le cas échéant, relevé des ressources animales ou autres présentes dans la zone;
- Localisation et relevé des caractéristiques topographiques de la zone.

#### Limites externes

Les limites externes de la forêt sont déterminées en premier lieu. La limite est matérialisée par des balises ou des bornes qui peuvent être des tas de cailloux ou des poteaux en fer ou en bois fixés dans le sol. Un arbre ou une pierre peut également servir de balise ou de borne. Ces balises ou bornes doivent être placées tous les 500 mètres lorsque la limite est une ligne droite, et à chaque point de changement de direction de la limite dans les autres cas. Les caractéristiques naturelles, telles que les cours d'eau, ou les caractéristiques artificielles, telles que les routes, peuvent être utilisées pour marquer une limite. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de placer des balises ou des bornes le long du cours d'eau ou de la route. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil, d'un système de positionnement GPS, d'un ruban d'acier ou d'une chaîne pour mesurer les distances. Tous les angles et distances doivent être consignés dans un carnet d'observation en prévision de la cartographie.

### Limites internes

Il n'est pas obligatoire de définir des limites internes et de créer des secteurs. Cependant, pour les zones étendues susceptibles de renfermer des caractéristiques très variées (par exemple en termes d'espèces végétales et de topographie), il peut être utile de diviser la forêt en unités ou secteurs à des fins de gestion. Le nombre et la superficie de ces secteurs dépendent des utilisations prioritaires, de la composition végétale et ligneuse de la forêt, ainsi que de la topographie de la zone. Afin de recueillir des données de base (ressources végétales et ligneuses, espèces animales et caractéristiques topographiques) dans une forêt considérée, des sections transversales ou des sentiers doivent être définis à travers la forêt à des intervalles déterminés par le taux de sondage choisi.

La première étape consiste à choisir une limite externe comme section transversale de référence et de baliser la ligne sur la base de cet intervalle. A chaque balise ou borne, des sections transversales, parallèles entre elles, sont définies au moyen d'un cheminement à la boussole. Les arbres et les plantes (d'intérêt pour l'utilisation prioritaire de la forêt) observés le long de la section transversale ou aux abords de la section (dans un rayon de 10 mètres), ainsi que des données de base telles que le diamètre des arbres, doivent être consignés dans un carnet d'observation. Les observations d'animaux et les traces de leur présence sont également notées. Les données peuvent être recueillies à travers d'autres techniques notamment placette circulaire, placette par bandes alignées, etc. Les caractéristiques topographiques (telles que les cours d'eau, les marais, les ravins) doivent également être relevées. Chaque section transversale est définie de façon à ce que toutes les caractéristiques observées puissent être localisées/consignées avec précision le long de la section transversale.

Afin de déterminer avec exactitude l'ampleur ou la longueur d'une caractéristique, il est nécessaire de s'écarter de la section transversale. Toutes les informations et données relevées pour chaque section transversale doivent être consignées dans un carnet d'observation. L'étape suivante consiste à choisir les

limites internes et à placer les balises ou bornes selon les mêmes procédures que pour les limites externes. Une fois les balises ou bornes positionnées, la limite interne doit faire l'objet d'un levé au moyen d'une boussole et d'un topofil (ou d'un système de positionnement GPS, une chaîne ou un ruban d'acier). L'ensemble des mesures et des angles relevés doivent être consignés dans un carnet d'observation.

### Mise en œuvre de l'inventaire

L'inventaire doit être effectué conjointement par la communauté, le responsable de la gestion et le responsable local de l'administration chargée des forêts. Un levé des limites externes et la réalisation de la carte au 1:50 000e doivent être effectués. Le responsable de la gestion est chargé du tracé des limites et des sections transversales, et de la fourniture du matériel nécessaire aux balises ou bornes et du positionnement de celles-ci. Il est permis à toute personne ou entité compétente, approuvée par le responsable de l'administration chargée des forêts, d'effectuer une partie ou la totalité des opérations intervenant dans les enquêtes de caractérisation. NB: Les détails sur les inventaires (plan de sondage, canevas de rapport d'inventaire et normes d'inventaires) élaborés en 2010 dans le cadre du PRCGE sont disponibles au MERF.

### **ANNEXE 6: RESULTATS D'INVENTAIRE**

### 6a) Inventaires - FLORE

Essences	Nombre de tiges		Vol	ume
	Avenir( <dme)< th=""><th>Explotables (&gt;DME)</th><th>Avenir(<dme)< th=""><th>Exploitables (&gt;DME)</th></dme)<></th></dme)<>	Explotables (>DME)	Avenir( <dme)< th=""><th>Exploitables (&gt;DME)</th></dme)<>	Exploitables (>DME)

DME: diamètre minimum d'exploitabilité

Tige avenir (<DME) : Tige dont le diamètre est inférieur au DME Tige exploitable (>DME) : Tige dont le diamètre est supérieur au DME

### 6b) Inventaires – FAUNE

Espèce	Nombre vu	Indice de présence (traces, sons, alimentation, crottes)	Quantité par indice	Observations

### 6c) Inventaires – Produits forestiers non-ligneux

Espèces	Nature du produit (feuille, racine, liane, écorce, autres)	Estimation (abondant, rare, très rare)	Observations

### **ANNEXE 7: DESCRIPTION DES SECTEURS**

Nº de secteur	Superfi- cie (ha)		Ressources		Topographie	Affecta- tion(s) prin- cipal (aux)	Affectation(s) secondaire(s)
		Ligneuses	Non ligneuses	Fauniques			
Secteur n°3	157	Khaya densité 58/ha, seulement 3 tiges d'ébène, Tali de volume 50 mètre cube/ ha	Présence de cham- pignons, miel	Présence de mam- mifère comme le cob, oiseau, escargot, crottes d'élé- phants	Le secteur est traversé par la rivière X de l'est à l'ouest, deux collines au centre de pente respective X% et Y%, zones marécageuse située au sud du secteur etc.	Protection, enrichisse- ment	Production de champignon et de miel

Topographie : Principaux cours d'eau, fortes déclivités, marais, etc.

## ANNEXE 8: EXEMPLE DE PLAN TRIENNAL DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

Actions prioritaires	Lieu dans la com- munauté	Respon- sabilité de l'exé- cution	Période de l'exé- cution	Coût total	Sources de finan- cement	Observa- tions
1. Construction d'un puits d'eau	Centre de santé du quartier	Délégué du GIC	Dé- cembre 2015	1.200.000		
2. Construction d'un bâtiment scolaire	L'école publique	Délégué du CVD	De Janvier à sep- tembre 2016	800.000		
3. Paiement des frais de scolarité	Ecoles	Délégué du CDQ	Sep- tembre 2017	300.000		
4. Construction d'un hangar	Chefferie	Chargé des opé- rations	Avril 2017	450.000		
5. Approvisionnement de l'économat	Caisse de l'Entité juridique	Entité juridique	Août 2017	PM		
6. Etc.						

### ANNEXE 9: MODELE DU PROGRAMME D'ACTION TRIENNAL

**SECTEUR:** 1 SUPERFICIE: 1.200 ha USAGE(S): Conservation/Protection de la biodiversité PÉRIODE: 2016 - 2018

	со	COUT (millions F CFA)			
ACTIVITES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3		
1.Délimitation du secteur à protéger	18	5	0		
2.Inventaire des espèces (flore et faune)	2				
3.Identification des espèces menacées	PM	PM	PM		
4.Sélection de semenciers et des espèces protégées	0,5				
5.Surveillance	1	1	1		
6.Rapport des activités	PM	PM	PM		

SECTEUR: 2SUPERFICIE: 1.200 haUSAGE(S): ReboisementPÉRIODE: 2016 - 2018

	со	CFA)	
ACTIVITES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Délimitation du secteur à pépinière	18	5	0
défrichement	2		
Construction des ombrières	PM	PM	PM
Installation des germoirs	0,5		
Compostage	1	1	1
	PM	PM	PM
Recherche de semence			

SECTEUR: 3 SUPERFICIE : 300 ha
USAGE(S): Exploitation du bois d'œuvre PÉRIODE : 2016 - 2018

	COUT (MILLIONS F CFA)			
ACTIVITES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	
Délimitation du secteur à exploiter	18	5	0	
Inventaire d'exploitation	2			
Calcul de volume	PM	PM	PM	
Sélection de semenciers et des espèces protégées	0,5			
Identification des tiges d'avenir	1	1	1	
Surveillance	PM	PM	PM	
Rapport des activités				

### **ANNEXE 10: PLAN D'ACTION ANNUEL**

Année :
Communauté : Numéro de la forêt : Localisation : Région:
Préfecture :
Canton:
Compilateur/compilatrice:
Date de soumission du dossier à l'Administration Forestière:
Vérification par la direction préfectorale:
Nom de la forêt : Secteur Nº : 2
Superficie du secteur : Usage(s) : Exploitation du bois

Domaine	Activités	Sous activités	Résul- tats attendus	Période de Réalisation	Res- sources	Respon- sabilité
Administra- tion	1. Liste d'exploitants éventuels	Rédaction des premiers appels d'offres à paraître dans les journaux locaux. Délai de soumission des offres : 20 juin 2018.				
	2. Sélection de l'exploi- tant	Organisation d'une réunion de comité en juillet pour la sélection de l'exploitant				
	3. Rédaction du contrat	Négociations et rédaction d'un contrat avec l'exploi- tant. Délai : septembre.				
	4. Informer I'A.F. locale	Envoi d'une copie des docu- ments finaux au responsable local de l'A.F.				
Exploitation et Aménage- ment						
Dévelop- pement Socio-Econo- mique						

Remarques	 	 	

### ANNEXE 11 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES Année : ......

Communauté :
Numéro de référence de la forêt :
Localisation :
Région:
Préfecture :
Canton :
Compilateur/compilatrice:
Date de soumission du dossier à l'Administration Forestière
Vérification par la direction préfectorale (date et nom)
Visa du Directeur Régional (date et nom)

### 1. Activités par secteurs

Nº du secteur	Affectations du secteur	Activités	Prévisions	Réalisa- tions	Remarques
1	Exploitation du bois	Exploitation	250 ha.	250 ha.	Volume récolté - 500 m³ - Samba
2	Protection/ conservation	-Ramassage du bois de chauffage, du miel & des plantes médicinales -Evaluation du carbone séquestré	0 ha brûlé	150 ha	Coupe illégale de perches
3	Production d'écorce de Khaya	Plantation	1 000 arbres	800 arbres	Problèmes : échecs relatifs aux pépinières

### 2. Activités générales

Localisation	Activités	Objectifs	Réalisations	Remarques
Pépinière du village	Plantules de Khaya	1 000	800	Destruction de 400 plantules par des rats
Ligne de démarcation externe	Défrichage des lignes de démarca- tion	10 km	10 km	Réalisé en mai et novembre
Route d'accès	Défri- chage des bordures de route	2 km	2,2 km	

Signature du responsable de la mise en œuvre du PSG (nom)

Signature du responsable de l'Entité Juridique (nom)

Date:

# ANNEXE 12: MODELE DE FICHE DE COLLECTE DES DONNEES SUR L'EVOLUTION DES DOSSIERS RELATIFS A LA CREATION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Région										
Préfecture :										
Numéro de Période : Date et Sign								·····		
Directeur Pr	éfectora	al (N	om) :					_		
1. Dema	ndes d'a	attril	bution des 1	forêts	s comm	una	utaires			
Nom de la commu- nauté	Entito juridiq	·	Localisa- tion		itude et itude)	Sı	uperfi- cies	Demande approuvée Oui Remarqu Non?		Remarques
2. Conventions de gestion et Plans de gestion  Nom de la commu- nauté  Nº de référence de la Plan Simple de Gestion Convention de Gestion approuvé? OUI/NON signée? OUI/NON										
3. Cor	nventior	ns de	e gestion et	plan	s de ges	tior	า (renoเ	uvelés	/révisés	5)
Nom de la co nauté		Nº	de référence forêt	de la			le de Ges é? OUI/N	I		
4. Pro	blèmes	et p	rogrès réali	isés	I					
Nom de la co nauté		Nº o	le référence d la forêt	- 1	Dossier igné? OUI NON	/	Gestic	ention on signe JI/NON		Problèmes et progrès

Date et signature du DP:

## ANNEXE 13: MODELE DE CONVENTION DEFINITIVE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

MINISTERE

COMMUNAUTE (Entité juridique)

Entre le ministère de l'environnement et des ressources forestières représenté par le ministre ci-après dénommé attributeur d'une part, Et
La communauté dereprésentée parci-après dénommée bénéficiaire d'autre
part, Il a été convenu de ce qui suit :
in a cic conventa de ce qui suit.
Article 1 : Objet
Le ministère en charge des forêts confie à la communauté la forêt ded'une superficie de hectares n°établie sur la forêt classée depour sa gestion durable.
Article 2 : Localisation
La forêt communautaire depréfecture deest située dans le village decanton depréfecture de
région de Elle est limitée :
- Au nord
- Au sud
- A l'est
- A l'ouest

CONVENTION DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE DE.......

### Article 4 : Durée

La présente convention a une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du document de planification.

### Article 5 : Engagement

Article 3 : Objectif de la forêt La forêt attribuée a pour objet :

Le ministère chargé des forêts s'engage à :

- Veiller au respect des clauses de la convention ;
- Accompagner les communautés à la gestion de la forêt ;

Les coordonnées géographiques de quelques points limites sont :

- Faciliter l'accès aux ressources pour la mise en œuvre du document de planification.

La communauté s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- gérer durablement la forêt qui lui est attribuée ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la gestion de la forêt ;
- assurer l'intégrité de la forêt ;
- élaborer et mettre en œuvre le document de planification ;
- réviser le document en cas de besoin ;
- produire les rapports annuels de la gestion de la forêt.

### Article 6 : Révision du document de planification

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le document de planification, qui fait partie intégrante de la présente convention, peut faire l'objet d'une révision en cas de besoin. Cette révision est effectuée conjointement par les parties contractantes.

Cette révision ne doit pas avoir d'incidences sur les obligations des parties à la convention.

La procédure de révision du document de planification est la suivante :

- Demande motivée de la révision du document de planification adressée au ministre chargé des forêts par voie hiérarchique ;
- Avis de l'administration chargée des forêts avec orientations ;
- Elaboration et soumission du projet de document de planification révisé ;
- Approbation du document de planification et révision ou non de la convention.

#### Article 7: Suivi

La surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées.

Cependant, l'administration locale chargée des forêts est également tenue d'exercer un suivi des activités effectuées dans les forêts communautaires et d'engager des poursuites ou des transactions (c'est-à-dire extrajudiciaires) vis-à-vis des auteurs des infractions commises à l'encontre du plan de gestion et de la convention de gestion conformément à la législation en vigueur.

Les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion : La communauté, par l'intermédiaire du responsable de la gestion qu'elle a nommé, est chargée de signaler toutes les infractions majeures vis-à-vis du plan de gestion ou de la convention de gestion auprès des services chargés des forêts. Le cas échéant, les contrevenants, qu'ils soient membres de la communauté ou non, sont poursuivis selon les procédures prévues, quelle que soit la nature des infractions.

Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément à la législation en vigueur.

L'annulation ou la suspension de la convention de gestion d'une forêt communautaire ne peut affecter les droits d'usage de la population de la forêt concernée.

Article 8 : Renouvèlement de la convention

La procédure de renouvellement de la présente convention de gestion est la suivante :

La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la convention de gestion auprès de l'autorité administrative compétente signataire de la convention de gestion, par l'intermédiaire du directeur préfectoral du ministère chargé des forêts et de la faune, et ce, cinq (5) mois avant la date d'expiration de la convention.

La procédure de soumission et de retour du dossier est la même que celle décrite dans le manuel.

### Article 9 : Règlement des litiges

- Tout différend lié à la mise en œuvre de la présente convention est réglé à l'amiable par les deux parties.
- A défaut du règlement à l'amiable, les parties se confie à la décision du juge.

### Article 10: Résiliation

La résiliation de la présente convention intervient dans les cas suivants :

- le non-respect des dispositions de la présente convention ;
- le manquement grave à la législation forestière en vigueur ;
- l'inobservation notoire ou persistante des dispositions du document de planification ;
- en cas de force majeure.

Toute partie peut demander la résiliation de cette convention après motivation notifiée par écrit. La résiliation prend effet après la notification

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le ministre.

	Fait àle	2
	Signature précédée de « Lu et approuv	
Le Responsable de	Le Préfet de la localité forêts e	Le Ministre chargé des l'Entité Juridique t de la faune

## ANNEXE 14: MODELE DE CHARTE DEFINITIVE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

MINISTERE COMMUNAUTE (Entité juridique)

CHARTE DEFINITIVE DE GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE DE....... Entre le ministère de l'environnement et des ressources forestières représenté par le ministre..... ci-après dénommé partenaire d'une part, Et La communauté de .....représentée par .....ci-après dénommée propriétaire d'autre part, Il a été convenu de ce qui suit : Article 1: Objet Le ministère en charge des forêts reconnait à la communauté ...... la forêt de......d'une superficie de ...... hectares n°......créée sur le terroir de la communauté de ...... pour sa gestion durable. Article 2: Localisation La forêt communautaire de.....préfecture de.....préfecture de.....préfecture de....préfecture de....préfecture de....préfecture de....préfecture de....préfecture de...préfecture de de...préfecture de...préfecture de...préfecture de de...préfec région de..... Elle est limitée : Au nord ..... Au sud ..... A l'est..... A l'ouest.....

Les coordonnées géographiques de quelques points limites sont :

### Article 3 : Objectif de la forêt

La forêt communautaire a pour objet :

### Article 4 : Durée

La présente charte a une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée aussi longtemps que la communauté respecte les dispositions du document de planification.

### Article 5: Engagement

Le ministère chargé des forêts s'engage à :

- veiller au respect des clauses de la charte ;
- accompagner les communautés à la gestion de la forêt ;
- faciliter l'accès aux ressources pour la mise en œuvre du document de planification.

La communauté s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- gérer durablement la forêt qui lui est reconnue ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la gestion de la forêt ;

- assurer l'intégrité de la forêt ;
- élaborer et mettre en œuvre le document de planification ;
- réviser le document en cas de besoin ;
- produire les rapports annuels de la gestion de la forêt.

### Article 6 : Révision du document de planification

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le document de planification, qui fait partie intégrante de la présente charte, peut faire l'objet d'une révision en cas de besoin. Cette révision est effectuée conjointement par les parties contractantes.

Cette révision ne doit pas avoir d'incidences sur les obligations des parties à la charte.

La procédure de révision du document de planification est la suivante :

Demande motivée de la révision du document de planification adressée au ministre chargé des forêts par voie hiérarchique ;

Avis de l'administration chargée des forêts avec orientations ;

Elaboration et soumission du projet de document de planification révisé ;

Approbation du document de planification et révision ou non de la charte.

### Article 7 : Suivi

La surveillance des forêts communautaires est à la charge des communautés concernées. Cependant, l'administration locale chargée des forêts est également tenue d'exercer un suivi des activités effectuées dans les forêts communautaires et d'engager des poursuites ou des transactions (c'est-à-dire extrajudiciaires) vis-à-vis des auteurs des infractions commises à l'encontre du plan de gestion et de la charte de gestion conformément à la législation en vigueur.

Les mesures suivantes seront prises en ce qui concerne les infractions commises vis-à-vis du plan de gestion ou de la charte de gestion : La communauté, par l'intermédiaire du responsable de la gestion qu'elle a nommé, est chargée de signaler toutes les infractions majeures vis-à-vis du plan de gestion ou de la charte de gestion auprès des services chargés des forêts. Le cas échéant, les contrevenants, qu'ils soient membres de la communauté ou non, sont poursuivis selon les procédures prévues, quelle que soit la nature des infractions.

Les violations des statuts de l'entité juridique créée par une communauté sont réglées conformément à la législation en vigueur.

L'annulation ou la suspension de la charte de gestion d'une forêt communautaire ne peut affecter les droits de propriété de la population de la forêt concernée.

### Article 8 : Renouvèlement de la charte de gestion

La procédure de renouvellement de la présente charte de gestion est la suivante :

La communauté concernée doit déposer une demande de renouvellement de la charte de gestion auprès de l'autorité administrative compétente signataire de la charte de gestion, par l'intermédiaire du directeur préfectoral du ministère chargé des forêts et de la faune, et ce, cinq (5) mois avant la date d'expiration de la charte.

La procédure de soumission et de retour du dossier est la même que celle décrite dans le manuel.

### Article 9 : Règlement des litiges

- Tout différend lié à la mise en œuvre de la présente charte est réglé à l'amiable par les deux parties.
- A défaut du règlement à l'amiable, les parties se confie à la décision du juge.

### Article 10 : Résiliation

La résiliation de la présente charte intervient dans les cas suivants :

- le non-respect des dispositions de la présente charte;

- le manquement grave à la législation forestière en vigueur ;
- l'inobservation notoire ou persistante des dispositions du document de planification ;
- en cas de force majeure.

Toute partie peut demander la résiliation de cette charte après motivation notifiée par écrit.

La résiliation prend effet après la notification

### Article 11 : Entrée en vigueur

La présente charte prend effet à compter de la date de signature par le ministre.

Fait à ...... le ......

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Responsable de L'Entité Juridique Le Préfet de la localité

Le Ministre chargé des forêts et de la faune

## ANNEXE 15: CONSEILS PRATIQUES DE PRODUCTION DE PLANTS

- \* Qualité de la source de semence Une bonne pratique de pépinière est de sélectionner des arbres parents bien à l'avance et planifier un moyen pour assurer la récolte de suffisamment de semences. Le marquage des arbres servant de sources de semences peut aider à assurer qu'ils ne soient pas coupés. Seule la semence mûre d'un fruit mûr doit être récoltée. Les caractéristiques souhaitées pour les arbres parents varient selon que les arbres sont destinés à fournir du bois, du fourrage, des fruits ou des médicaments. Quelques caractéristiques souhaitées d'un arbre parent sont:
- arbre sain avec une couronne large, bien développée;
- pour les arbres à bois, un tronc long, droit avec peu de branches ;
- qualité du bois, telle que densité élevée ou rectitude du grain ;
- pour les arbres fourragers, goût agréable et digestibilité du feuillage pour les animaux ;
- pour les arbres fruitiers, un branchage bas peut être souhaité pour une récolte plus aisée de fruits ;
- la qualité du fruit, telle que le goût sucré ou la capacité d'être transporté avec un minimum de dommage;
- taux de croissance rapide;
- faible sensibilité aux maladies ou aux attaques d'insectes (ou capacité de se rétablir rapidement).

### \* Qualité physique du plant

Ce n'est pas une seule caractéristique qui détermine la qualité de la semence. La qualité de la semence est issue d'une combinaison de facteurs tels que la hauteur, le diamètre, la nutrition de la plante, la santé, la taille et la forme de la racine. Ensemble, ces caractéristiques déterminent comment la plante va s'installer sur le terrain et elles influencent le taux de survie. Souvent, la hauteur seule n'est pas un paramètre pour déterminer comment un plant va grandir sur le terrain. Une bonne pratique de pépinière est de juger la qualité du plant à partir de plusieurs caractéristiques.

\* Garder le meilleur, se débarrasser du reste

Dans chaque population d'arbres, il y aura toujours quelques plants de bonne qualité et d'autres de mauvaise qualité. Dans un peuplement, en moyenne 20-30 % (voire 50 %) des arbres seront de mauvaise qualité. Ainsi, la pépinière devrait toujours produire 20-30 % de plants au-dessus de l'objectif fixé.

\*raitements préalables et conservation des graines Une bonne pratique de pépinière est de traiter au préalable les graines, si elles prennent plus d'une semaine pour germer. Vous gagnerez du temps et des ressources en traitant les graines au préalable. Le temps de production le plus court en pépinière diminue les coûts et peut aussi permettre aux paysans de planter les plants pendant les meilleurs moments de plantation. Si vous n'êtes pas sûr du temps que la graine va prendre pour germer, faites un essai avec quelques graines avant de les semer toutes. On distingue le traitement à l'eau froide, le traitement à l'eau chaude, le traitement à l'eau bouillante et le traitement mécanique.

### \* Contrôler la germination

Une bonne pratique de pépinière est de contrôler avec précaution la lumière, l'eau et les conditions d'ombrage pendant la croissance initiale des plants. L'ombrage aide à retenir l'humidité et évite la brûlure des nouvelles feuilles. Ceci peut être assuré dans une planche de semis ou directement dans le conteneur.

### \* Semis direct ou semis en planches

La plupart des pépinières utilisent des planches de semis pour faire germer les graines. En effet, beaucoup de manuels de pépinière recommandent de les utiliser pour toutes les plantules et donnent des instructions spécifiques sur la manière de construire de jolies planches de semis. Mais il est recommandé vivement de semer la graine directement dans le conteneur et d'utiliser les planches de germination uniquement dans des cas spéciaux. Cela est préférable pour la croissance du plant.

### \* Bonnes pratiques de repiquage Pour effectuer un bon repiquage, il faut :

- jeter tous les plants qui paraissent malades ou déformés ;
- transplanter quand la racine pivotante surgit ou quand les plants sont encore petits (5 cm), avant que les racines secondaires ne soient formées;

- arroser bien les sacs, une nuit avant le repiquage, pour que l'eau puisse entrer au fond de la planche de semis;
- s'assurer que l'endroit où les plantules seront plantées est bien ombragé avant de commencer le repiquage;
- arroser les plants pendant 24 heures avant le repiquage et une heure après ;
- les jours trop ensoleillés, repiguer tôt le matin ou tard dans l'après-midi ;
- utiliser une pelle ou un bâton pour alléger légèrement le sol autour des plantules,
- enlever les plants en saisissant les cotylédons ou les feuilles inférieures— ne pas tirer la tige.
- mettre les plants dans l'eau immédiatement après le retrait de la planche de germination ;
- préparer les trous de plantation avec un bâton et s'assurer qu'ils sont suffisamment larges et profonds ;
- couper les racines longues et très ramifiées pour s'assurer qu'elles se dirigent vers le bas ;
- tirer doucement et verticalement le plant après l'avoir mis dans le trou, pour rendre les racines droites ;
- tasser le sol contre les racines, en commençant par le fond du trou ;
- arroser les plants immédiatement après la plantation et, de nouveau, quand ils fanent.

### \*Propriétés physiques et chimiques du substrat

La qualité du substrat est l'un des éléments les plus importants parmi ceux qui ont une influence sur la croissance du plant. Un bon substrat a un ensemble de propriétés physiques et chimiques qui conditionnent une bonne et rapide croissance du plant. Ces propriétés travaillent ensemble. Un substrat qui a plusieurs éléments nutritifs mais qui est très lourd et ne permet pas à l'eau de pénétrer n'est pas conseillé. Parallèlement, un substrat qui a un drainage adéquat, mais est déficient en éléments nutritifs pour la plante n'est non plus conseillé.

### \*Ajouter des champignons et des bactéries utiles

Beaucoup de plantes se caractérisent par une symbiose

spécifique ou par une relation mutuellement bénéfique entre un champignon et les racines. Beaucoup de types de champignons se présentent sous cette forme, et s'adaptent plus ou moins à chaque espèce d'arbres. L'association aide la plante à absorber l'eau et les éléments nutritifs, et protège les racines des maladies. Une bonne pratique de pépinière est d'appliquer les champignons mycorhiziens, les bactéries rhizobia, ou les deux dans le cas des légumineuses, après la stérilisation du sol.

### \* Les ingrédients corrects pour le compost

Chaque lot va différer en fonction des matériaux que vous utilisez. Produire constamment du bon compost exige de la pratique, mais il est important de produire constamment des arbres de bonne qualité. Le compost ne satisfait pas toutes les espèces d'arbres de la même manière. Aussi, quelques ajustements peuvent être nécessaires. Une bonne pratique de pépinière est de planifier à l'avance et commencer à faire le compost bien avant d'en avoir besoin. Il est très important de comprendre que seulement 40% environ du volume de la matière fraîche deviendra du compost fini.

### \* Sachets plastiques

Une bonne pratique de pépinière est d'utiliser des petits sachets avec un substrat riche comme le compost. La seule exception à l'utilisation de petits sachets et d'un substrat riche peut être le cas où les arbres prennent du temps pour se développer, comme les arbres fruitiers greffés. L'utilisation de petits sachets a des avantages: exigent peu de substrat, sont légers et plus faciles à transporter sur le terrain. Les sachets biodégradables sont conseillés.

### \* L'eau c'est la vie

L'approvisionnement régulier en eau propre est essentiel à la croissance du plant. Les plants contiennent plus de 90 % d'eau. Lorsqu'ils ont grandi dans des conteneurs, les plants de la pépinière ont seulement un volume limité de substrat et n'ont pas la capacité des grands arbres pour chercher l'eau dans les profondeurs du sol. La quantité d'eau dont les plants ont besoin dépend de l'âge du plant, de la quantité de lumière et le type de sol. Une bonne pratique de pépinière consiste à vérifier régulièrement l'état de l'eau des feuilles (turgescence) pour déterminer la période de l'arrosage. Les feuilles doivent être fermes. Il est préférable de surveiller les plants et de les arroser quand ils en ont besoin. L'eau sale contient beaucoup de

maladies des plantes. Occasionnellement, nettoyez le réservoir d'eau et désinfecter le avec du chlore pour éliminer les maladies des plantes. Il est bon pour le substrat de sécher un peu entre les arrosages.

### \* Endurcissement et transport

Diminuer la quantité d'eau quatre semaines avant la transplantation des plants. A ce stade, il est conseillé de permettre au sol de sécher complètement et aux plants de faner pendant un jour. Ce processus doit être répété plusieurs fois. Cet endurcissement aide à préparer les plants aux nouvelles conditions sur le terrain où l'eau pourrait être limitée. Bien arroser les plants le jour ou la nuit avant qu'ils ne quittent la pépinière. Ceci va réduire le stress pour l'eau pendant le transport au site de plantation suite aux températures élevées, au vent et aux dégâts mécaniques. Si les arbres sont transportés dans un camion, couvrir les plants avec une toile en plastique pour les protéger du vent et du soleil.

### \* L'ombrage rafraîchit

Les plants de pépinière ont besoin d'être protégés contre les influences extrêmes de l'environnement jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment résistants pour les supporter. L'ombrage réduit la perte d'eau dans le sol (évaporation) et la perte d'eau des feuilles (transpiration). Il réduit aussi la température des plants et celle du substrat. La quantité d'ombrage dont le plant a besoin dépend de son développement. Une bonne pratique de pépinière est de réduire l'ombrage quand les plants ont grandi.

### \* Utilisation des pesticides en toute sécurité

Une bonne pratique de culture en pépinière est d'intégrer l'utilisation prudente des produits chimiques en cas de besoin. Il est important de s'assurer que les plants qui quittent la pépinière vers le terrain ne sont pas infectés.

### ANNEXE 16: TECHNIQUES SYLVICOLES EN AMENAGEMENT FORESTIER

Lorsque la première fonction de la forêt est d'être le terme ultime de l'évolution d'un écosystème (climax), l'intervention humaine est limitée, voire exclue. Lorsque la fonction de la forêt est de produire du bois de qualité, cette intervention est nécessaire. D'un point de vue anthropique, la forêt est le plus souvent gérée pour produire du bois, abriter du gibier, offrir des loisirs, assurer

la protection des sols contre l'érosion, camoufler une zone stratégique, pour l'agrément paysager et surtout pour son rôle en équilibre écologique. Mais comme la production de bois demeure le principal objectif vis-à-vis du développement durable, la gestion de la forêt vise essentiellement à mettre en place des peuplements adaptés aux besoins de l'homme d'une part, et aux conditions des stations d'autre part.

#### 1. LE TRAVAIL FORESTIER D'ENTRETIEN

En fonction de l'âge et du type de peuplement, plusieurs opérations sont nécessaires au cours de la vie d'une forêt. Le dépressage s'applique surtout aux forêts où les arbres ont été plantés avec une forte densité. Au bout de quelques années, ils sont très serrés et se concurrencent pour la lumière et les éléments du sol. Il est alors nécessaire de réduire la densité en supprimant les sujets gênants afin de permettre aux arbres dominants de pousser dans de bonnes conditions. Le dépressage ne génère aucun produit ligneux commercialisable, mis à part l'usage des locaux pour le bois de chauffe.

L'élagage consiste à couper au ras du tronc et sur une hauteur donnée toutes les branches mortes ou vivantes afin d'améliorer la qualité du bois en évitant les nœuds. Cette opération peut parfois se faire naturellement, les branches meurent et tombent d'elles-mêmes par manque de lumière (on parle d'élagage naturel). Le dégagement consiste à éliminer la végétation concurrente qui gêne la bonne croissance des jeunes arbres. Ce dégagement doit se faire avec prudence, car même pour une forêt plantée, il est nécessaire de veiller à la biodiversité locale. L'éclaircie permet à l'arbre d'accroître son diamètre et sa hauteur, au peuplement de se régénérer et de s'assurer une meilleure stabilité face aux accidents climatiques et au propriétaire de valoriser son patrimoine forestier. Au bout de quelques années, les arbres se concurrencent bien qu'ils ne soient pas arrivés à maturité. Afin d'optimiser leur croissance et leur qualité, il est nécessaire de réduire la densité du peuplement. C'est pourquoi les éclaircies sont nécessaires. Il existe plusieurs types d'éclaircies selon les types de peuplements, la rotation (période) entre chaque éclaircie et le rôle de la forêt ainsi que son évolution : L'éclaircie sélective consiste à sélectionner les arbres à garder ou à couper en fonction de l'objectif recherché. L'éclaircie systématique est surtout utilisée dans les peuplements réguliers. On enlève, par exemple sur une ligne, un arbre sur deux.

L'éclaircie sanitaire se pratique dans le cas où le peuplement a subi des dégâts et les arbres malades, blessés ou abîmés doivent être retirés.

### 2. LA RECHERCHE ET L'OBTENTION D'UN PEUPLEMENT ADAPTÉ

La forme d'un peuplement forestier se réfère à l'aspect qu'il prend sous l'influence du traitement. On distingue quatre (4) principaux types de régimes :

- \* Une futaie est un peuplement dont tous les arbres sont issus des graines. Ces arbres sont généralement longévifs et c'est-à-dire restent longtemps sur pieds et susceptibles de produire du bois de grandes dimensions et de haute qualité technologique.
- \*Le taillis est un traitement simple encore utilisé parfois, soit sur des stations très médiocres où une sylviculture en futaie n'est pas envisageable, soit pour certaines essences pour lesquelles le traitement peut conserver des avantages. À chaque rotation, la coupe de taillis recèpe l'ensemble des brins qui se renouvelle à partir des rejets des souches.
- \* Le taillis sous-futaie était un traitement très utilisé au 19ème siècle lorsque les bois de chauffage (et le charbon de bois) des feuillues avait une valeur relativement élevée. Ce peuplement est encore recherché lorsque l'on veut privilégier un objectif cynégétique ou lorsque les conditions stationnelles ne permettent pas d'envisager un traitement de futaie.
- \* Le taillis sur souche est un peuplement forestier dont les arbres de l'étage supérieur sont issus de rejets et de l'étage inférieur issus partiellement de rejets et partiellement de graines. Les arbres issus de graines dans ce cas sont appelés des sujets de franc pied ou baliveaux. On distingue plusieurs types de futaie :
- \* La futaie irrégulière par pieds d'arbres Contrairement à la futaie jardinée par pieds d'arbres, ce traitement est relativement limité en ambitions et économe en moyens. Le sylviculteur ne cherche pas à influer sur la composition ou la structure des peuplements, qui peuvent être très irréguliers (et variables au fil du temps) et qui résultent essentiellement des événements naturels. Les coupes favorisent et récoltent en temps utile les plus beaux arbres ; elles peuvent aussi avoir

pour but d'accroître la vigueur du peuplement par l'éclaircie et de stimuler la régénération par l'éclairement. Ce traitement implique que la régénération naturelle soit facilement obtenue.

- \* La futaie jardinée par pieds d'arbres Les peuplements forestiers, partout semblables, sont constitués d'un mélange équilibré d'arbres de toutes dimensions et de tous âges, intimement mélangés. La coupe s'efforce de maintenir ou d'approcher de cet équilibre en éclairant au niveau souhaitable les semis et les jeunes, en favorisant la croissance des plus beaux arbres par des éclaircies convenables et en récoltant les arbres parvenus aux dimensions d'exploitabilité (variables selon espèces et stations\*). À chaque endroit, le sylviculteur adapte ses interventions en comparant le peuplement présent au type de peuplement idéal (le plus stable et le mieux adapté aux conditions stationnelles et aux objectifs). Ce traitement implique une régénération naturelle facile des essences recherchées.
- La futaie jardinée par bouquets La parcelle est constituée par une juxtaposition de petits peuplements (bouquets) de quelques dizaines d'arbres, d'âges différents, de sorte que toutes les classes d'âges sont présentes. La coupe réalise une coupe de régénération, par ensemencements naturels, dans les bouquets les plus âgés ; elle réalise une opération d'éclaircie dans les bouquets plus jeunes. Des essences diverses peuvent être mélangées, par bouquets, ou au sein du même bouquet. La parcelle porte en permanence des grands arbres sur la majeure part de sa surface et assume donc au mieux toutes les fonctions de protection souhaitables. (Grande diversité des écosystèmes à l'échelle de la parcelle). Arbres remarquables, arbres sénescents et arbres morts sont maintenus.
- \* La futaie régulière en régénération lente L'obtention de ce type de peuplement passe par des coupes de régénération progressive lente au sein d'un peuplement mélangé. Les arbres dont on connaît bien l'âge sont récoltés progressivement (le délai peut atteindre plusieurs décennies) en fonction de leur vigueur, du diamètre qu'ils ont atteint et du besoin en semenciers. L'éclairement progressif du sol, à la faveur de petites trouées, permet de tirer profit de tous les ensemencements naturels, le dosage de la lumière en fonction des besoins des semis des diverses espèces permet de doser le mélange des essences dans les régénérations.

La répartition, l'étendue et le rythme des coupes de régénération sont étudiés de manière à maintenir ou à améliorer l'équilibre des diverses classes d'âges et des divers types d'écosystèmes dans la forêt.

- \* a futaie régulière en régénération rapide L'obtention de ce type de peuplement se fait par des coupes de régénération progressives rapides (moins de 10 ans ou coupes rases à la limite), totalement exclues en présence de sols, stations, biotopes et paysages sensibles, ou d'un objectif de protection contre des risques naturels. Elles peuvent être nécessaires dans certains cas :
- soit en présence de peuplements instables du fait de la sylviculture passée ou déstabilisés par des accidents climatiques ou historiques ;
- soit en présence de peuplements inadaptés aux conditions stationnelles et aux objectifs, à transformer par plantation ou semis d'essences de pleine lumière. Les arbres remarquables, les arbres sénescents et les arbres morts sont conservés. Les contours des coupes et leur répartition dans l'espace sont maintenant étudiés pour optimiser leur insertion dans le paysage.
- \*Les sylvicultures dirigées vers un objectif précis de conservation biologique Dans certains cas, la forêt est considérée pour ses caractéristiques écologiques (habitat ou une mosaïque d'habitats d'intérêt patrimonial), dans ces conditions, le gestionnaire forestier pratique une sylviculture adaptée ou inexistante. Certains peuplements forestiers typiques sont totalement abandonnés à eux-mêmes afin de laisser libre cours aux processus évolutifs naturels et de permettre l'étude de l'évolution naturelle des écosystèmes.

### 3. LES STATIONS FORESTIÈRES

La gestion durable d'un massif forestier ne peut pas s'envisager sans une parfaite connaissance des milieux qui le composent et des conditions stationnelles qu'ils offrent afin d'y admettre des essences adaptées. Les organismes de gestion forestière et des chercheurs ont, depuis une vingtaine d'années, entrepris une caractérisation systématique des stations forestières à l'aide de paramètres géologiques, pédologiques, hydriques et floristiques. La typologie constitue la fondation pour l'aménagement des forêts. À l'origine, on lui assignait surtout pour objectif de guider le forestier dans le choix des principales

essences. Mais elle apporte aussi des informations précieuses pour l'orientation des travaux et des pratiques sylvicoles (assainissement, travail du sol, technique de régénération, etc.). Elle renseigne sur la fragilité des sols : sensibilité au tassement, risque de dégradation podzolique, existence de nappes temporaires, etc. Les études de typologie sont menées sur des massifs ou dans des régions climatiquement homogènes. La caractérisation des stations repose alors sur l'analyse des trois composantes indissociables du milieu : le sol, la végétation et la topographie.

applications gestion en Deux outils pour le gestionnaire : un catalogue et une carte des stations. Le catalogue des stations forestières présente de manière complète et précise l'ensemble des fiches de caractérisation des types de stations qui ont été définis dans la région d'étude. En cela, il constitue un document de référence aussi bien pour décrire et cartographier les milieux forestiers que pour analyser le comportement des essences (croissance, production) et fixer les objectifs sylvicoles. La carte des stations forestières concrétise dans l'espace la typologie à l'échelle d'un massif forestier. Une telle carte est réalisée avec des densités d'observation et des méthodes d'échantillonnage adaptées aux conditions locales.

Les cartes de stations peuvent concerner tout un massif forestier ou bien être temporairement limitées à une partie de celui-ci (le « groupe de régénération « par exemple). L'utilisation des systèmes d'information géographique permet de compléter régulièrement ces documents cartographiques au fur et à mesure de leur réalisation. Il permet, à partir d'une base de données des paramètres édaphiques et floristiques notés lors de la campagne de cartographie, de produire des cartes thématiques.

- \* De la parcelle à l'unité de gestion pour des sylvicultures plus fines Les parcelles forestières - unités de gestion traditionnelles - sont rarement homogènes sur le plan écologique. Dans la mesure où la diversité des stations conduit à des interventions sylvicoles ou à des objectifs différents, le gestionnaire forestier est maintenant amené à affiner le découpage des parcelles en unités de gestion plus petites. À chacune des unités ainsi retenues correspondent un objectif et une sylviculture adaptés.
- \* Stations et production forestière Le forestier est confronté en premier lieu au choix des essences les mieux adaptées. Mais il souhaite

aussi connaître le niveau de production en volume et la qualité des produits qu'il peut espérer (moyennant par ailleurs une sylviculture adaptée). Deux approches, complémentaires, sont envisageables. Elles concernent chaque essence prise individuellement. La première démarche, dite autoécologique, consiste à rechercher les liens entre un indice de fertilité (le plus souvent la hauteur à un âge donné) et les facteurs de croissance pris indépendamment les uns des autres. Cette démarche, analytique peut concerner une assez grande région. Elle permet de définir les facteurs discriminant au mieux les niveaux de fertilité, et de préciser les bornes des classes au sein de chacun de ces facteurs, ces classes n'étant valables que pour l'essence étudiée. Le forestier peut donc prévoir le comportement de cette essence en comparant son autécologie aux caractères des types de stations définis dans le catalogue. Dans la deuxième démarche, l'indice de fertilité est calculé pour chacun des types de stations décrit préalablement. Ces résultats permettent de classer ces types les uns par rapport aux autres. Ce classement n'est bien sûr valable que pour la région de validité de la typologie ; il ne peut être envisagé de l'extrapoler à des régions voisines.

### 4. FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

La diversité biologique (ou biodiversité) englobe quatre niveaux d'organisation que le gestionnaire doit prendre en compte :

- \* la diversité génétique rassemble pour une espèce donnée l'ensemble des gènes, exprimés ou non. L'échelle pour le gestionnaire sera, au-delà de l'individu, le peuplement ou la population. Cette variabilité intraspécifique, garante de l'adaptabilité de l'espèce, conduit à se préoccuper tout autant des populations abondantes et interconnectées d'une espèce que des populations isolées ou à petits effectifs vivant en situation de marginalité vis-à-vis de l'aire de répartition ou vis-à-vis des conditions écologiques (par exemple population relictuelle ou espèce à aire disjointe);
- \* la diversité spécifique rassemble l'ensemble des espèces animales et végétales. Le nombre d'espèces d'un site donné dépend du nombre de niches écologiques et des capacités de colonisation des espèces potentielles;
- \* la diversité des écosystèmes traduit le nombre d'entités fonctionnelles constituées par des assemblages de populations d'espèces animales et végétales.

Ces écosystèmes abritent plus ou moins de niches écologiques et peuvent se trouver dégradés par la perte d'éléments constitutifs. La complexité et la stabilité de ces écosystèmes sont des attributs importants que l'on s'efforce de connaître. Les récents textes juridiques relatifs à la conservation de la nature prennent en compte ce niveau d'organisation, non plus seulement comme support à la vie d'espèces que l'on souhaite sauvegarder mais pour lui-même;

- \* la diversité des éco-complexes rappelle enfin que les écosystèmes interagissent entre eux et que des mosaïques se créent. Au contact de ces écosystèmes, les lisères (ou écotones) représentent des interfaces particulièrement riches en espèces. Favoriser la biodiversité par des sylvicultures adaptées, c'est prendre en compte ces niveaux d'organisation aux différentes échelles spatiales mais aussi leur évolution dans le temps. Cette évolution, plus ou moins rapide, est en général cyclique. Les écosystèmes évoluent naturellement vers des stades « climaciques «. Les grandes perturbations naturelles (incendies, inondations...) permettent de revenir sur des grandes surfaces (de l'ordre du km2) à des stades dits « régressifs «. Les micro-perturbations (chablis par exemple) introduisent quant à elles une variabilité sur de petites superficies (de l'ordre de l'hectare).
- \* Des inventaires de plus en plus détaillés
  Des inventaires des richesses patrimoniales sont réalisés
  ou réactualisés lors des révisions périodiques des
  aménagements forestiers. Pour la flore, les espèces
  protégées mais aussi les espèces menacées ou reconnues
  rares sont localisées. D'autre part, la carte des éléments
  naturels remarquables fait apparaître les arbres ou
  peuplements remarquables (situation exceptionnelle,
  diversité du cortège floristique, particularité de
  forme...). Les écotypes reconnus d'essences forestières
  (niveau intraspécifique) sont répertoriés. Pour la
  faune, les espèces protégées, menacées ou rares
  sont également inventoriées ou localisées. Les forêts
  reconnues comme des foyers de diversité biologique
  font l'objet d'études et de recherches particulières.

## ANNEXE 17: MODELE DE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES TERRES POUR LA FORET COMMUNAUTAIRE

### CONTRAT DE CESSION OU DE MISE A DISPOSITION DES TERRES

Entre Le Sieur/Les Collectivitéspropriétaire(s) des terres, représenté(es) par ci-après dénommé(s) « Propriétaire(s) » d'une part
Et
La communauté de, représentée par son entité juridique ci-après dénommé « bénéficiaire » d'autre part,
En présence du Chef du Canton de et du Préfet de
Il est convenu de ce qui suit :
Article 1er : Objet
Le Sieur/Les collectivités
Les terres cédées/mises à disposition sont limitées au : Nord par Sud par Est par Ouest par

Article 2: Les obligations

### Pour les propriétaires

### Ils s'engagent à :

- mettre à la disposition de la communauté le domaine librement consenti dont les limites sont consensuellement convenues et définies pour la réalisation du projet de forêt communautaire;
- signer ce contrat de mise à disposition au nom de leurs mandants notamment de leurs familles et de leurs collectivités respectives ;
- s'abstenir de tout acte tendant à perturber la jouissance/ l'usage paisible pendant la durée de la charte et/ou de ce contrat de cession/mise à disposition notamment les réclamations, les protestations ou les revendications intempestives et non avisées dans les termes, la suspension ou le retrait du contrat ou encore des réclamations foncières préjudiciables à la survie du contrat;
- s'impliquer activement dans le processus de mise en œuvre des différentes chartes de gestion de la forêt communautaire ;

- à ne pas mettre en vente ni hypothéquer les terres cédées ou mises à disposition pour la réalisation de la foresterie communautaire.

### Pour les bénéficiaires Ils s'engagent à :

- utiliser exclusivement les terres à eux cédées pour la création de la forêt communautaire ;
- sensibiliser les populations en générale sur les avantages et obligations liées à la création et gestion de la forêt communautaire de même que sur la participation de celles-ci à toutes les étapes et phases du processus ;
- apporter les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la charte de gestion ;
- éviter toute activité pouvant entacher la propriété des terres ;
- apporter la main d'œuvre nécessaire pour la réalisation de toutes les activités liées à la forêt communautaire ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la gestion de la forêt communautaire ;
- allouer effectivement le pourcentage convenu des bénéfices issus de la gestion de la forêt. En tout état de cause, les terres restent et demeurent la propriété des collectivités cédantes.

### Article 4: Les droits accordés

- X% des bénéfices nets générées par la gestion de la forêt communautaire revient exclusivement aux propriétaires des terres ;
- Toutefois, si les propriétaires des terres font partie de la communauté, ils bénéficient au même titre que le reste de la communauté, des avantages liés à la gestion de la forêt communautaire.

#### Article 5: La cession de droit

- Le décès du propriétaire n'annule pas les obligations du présent contrat ;
- Les droits et avantages convenus reviennent de droit aux héritiers et aux ayants droit qui ne peuvent en aucun cas se soustraire des obligations de ce présent contrat ;
- Au cas où le défunt n'a pas d'héritier ou d'ayants droit, les bénéfices vont à la communauté.

#### Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 99 ans renouvelable.

Aucune des deux parties ne peut décider, avant terme, de rompre le contrat si ce n'est pour des motifs insusceptibles de la maintenir dans le contrat.

Les motifs ainsi qualifiés sont appréciés par les deux parties et, en cas de désaccord, par le juge du tribunal du domicile élu pour l'exécution du contrat.

A l'expiration de la durée de ce contrat, celui-ci ne devient caduc qu'après l'achèvement de l'exploitation des produits forestiers conformément au document de planification de gestion de ladite forêt.

Si l'exploitation desdits produits est retardée pour cause de force majeure, le contrat est prorogé d'office jusqu'à l'achèvement complet de celle-ci.

#### Article 7 : Pénalités

Le non-respect des clauses par les parties à ce contrat les expose aux sanctions ci-dessous énumérées de façon progressive :

Avertissement verbal;

- Avertissement écrit ;
- Les sanctions prévues par la loi et les textes en vigueur en matière de contrat.

#### Article 8 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par la partie qui le désire, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre en énonçant toutes les difficultés rencontrées, les griefs ou les motifs et les voie et moyens utilisés de même que le temps mis pour la résolution de celles-ci ;

Les motifs énoncés doivent être appréciés conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 de ce contrat. Dès réception de la lettre, la partie accusée dispose d'un délai de ................................. Jours francs pour répondre ou pour remédier aux défaillances ou reproches ou fautes relevées par la partie accusatrice et suivant la procédure prévue dans le contrat. Passé ce délai et faute d'accord à l'amiable, les parties peuvent s'en remettre à la solution du juge du tribunal du domicile de l'exécution du contrat.

### Article 9: Arbitrage

Tout litige ou différend auquel peuvent donner lieu l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat et qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant les chefs de village et de canton ou le cas échéant devant les juridictions compétentes.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de ce contrat, les parties ont élu domicile à ......

Article 11 : Date d'entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet pour compter de sa date de signature par les parties intéressées.

### Article 12: Révision

Le présent contrat est conclu conformément aux lois et textes en vigueur au Togo mais les clauses de ce contrat pourront être modifiées afin de les adapter aux nouvelles modalités qui pourront advenir.

### Article 13 : Les cas non prévus

Pour ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les parties décident s'en référer aux usages et coutumes locaux qu'elles déclarent l'une et l'autre parfaitement connaître et qui ne sont pas contraire aux but et objectif de ce contrat.

objectif de ce contrat.	
Fait	lehnn
Ont signé :	
Pour les collectivités propriétaires Le chef des terres Monsieur/Madame	
Le président Monsieur/madame  Pour les collectivités propriétaires  1.	Pour les bénéficiaires TEMOINS
2. 3. 1. 2.	Pour les bénéficiaires

3.

	Ont certifié
Pour la chefferie traditionnelle	
Le chef canton de	
Le chef du village de	
	Pour la préfecture

Le préfet, Monsieur/madame.....

### ANNEXE 18: CANEVAS DE PLAN SIMPLE DE GESTION

Le plan simple de gestion d'une forêt communautaire doit inclure les chapitres suivants :

### CHAPITRE 1: PRÉSENTATION DE LA FORÊT COMMUNAUTAIRE

### 1.1. Identification de la communauté

Nom de la communauté
Nom de l'entité juridique
Date de création de l'entité juridique
Date de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive
Nom(s) du/des village(s) où est située la communauté/ entité juridique
Localisation de la communauté :
Région
Préfecture
Canton
Adresse de l'entité juridique (numéro de téléphone y compris)
Nom du délégué ou président de l'entité juridique
Nom du responsable des opérations forestières
Nom da responsable des operations forestieres
1.2. Localisation de la forêt communautaire
Localisation administrative :
Région
Préfecture
Canton
Villages
Superficie de la forêthectares.
Coordonnées GPS :
Plan de situation de la forêt communautaire et carte de la forêt.
Statut de la forêt communautaire :
Il s'agit de préciser s'il s'agit de la forêt sur le domaine permanent (forêt classée), domaine non permanent,
ou domaine des particuliers.
1.3. Objectifs prioritaires de la forêt communautaire
Les objectifs prioritaires de la forêt communautaire, dans le cadre de son plan simple de gestion, sont les
suivants (possibilité d'un usage unique) :
Les objectifs prioritaires du développement de la communauté
Les objectifs mentionnés ci-dessus ont été définis d'un commun accord lors de la réunion de concertation
qui s'est tenue leàsous la supervision de
4

# CHAPITRE 2. DESCRIPTION BIOPHYSIQUE ET SOCIOÉCONOMIQUE DE LA FORÊT COMMUNAUTAIRE

#### 2.1. Généralités

- \* Bref historique des usages de la forêt.
- \* Description du milieu physique (formation végétale, topographie, climat, etc.).
- \* Description des secteurs ou blocs. Les informations rassemblées pour chaque secteur, présentées sous forme de tableau, doivent comprendre sa superficie, les espèces végétales (ligneuses ou non ligneuses majeures ), animales et les caractéristiques topographiques du secteur. Pour chaque secteur, une liste d'usages doit être établie et présentée sous forme de tableau (Annexe 7).
- \* Une carte des limites externes et internes représentant les différents secteurs de la forêt à une échelle minimale de 1 :50.000ème permet de ressortir toutes les caractéristiques naturelles et/ ou artificielles, telles que les strates forestières, les routes, pistes, crêtes et les cours d'eau ainsi que la description des limites internes. Ces cartes doivent avoir été produites lors de la prospection participative.
- \* Lorsque la forêt doit être exploitée en rotation, la carte du bloc à exploiter pour les trois premières années doit être produite à partir de l'inventaire en plein des ressources. Elle comprend également le plan parcellaire. Chaque bloc suivant sera inventorié de la même façon tous les trois ans.

### 2.2. : Résultats de l'inventaire des ressources

Afin d'obtenir des informations quantitatives et qualitatives du potentiel ligneux et non ligneux majeur et faunique de la forêt, il faudra procéder à une prospection participative pour les zones de forêt dense humide. Celle-ci réalisée par les communautés permet d'évaluer le potentiel de la forêt et conduit, en cas d'exploitation, à la division de la forêt en cinq blocs (ou secteurs). Les résultats de la prospection participative sont présentés par type de produit (bois, faune, produits forestiers non ligneux, herbacées, etc.) suivant les modèles joints en Annexe 6. Chaque bloc triennal fera l'objet d'un inventaire en plein au cas échéant.

L'inventaire sera fait par échantillonnage avec un taux de sondage défini en fonction de la variabilité de la forêt, soit supérieur ou égal à 2% pour un massif forestier de superficie inférieure ou égale à 20.000 ha et supérieur ou égal à 1% pour un massif forestier de superficie supérieure à 20.000 ha (annexe 5). Les résultats de l'inventaire des ressources seront présentés dans un rapport d'inventaire joint en annexe du plan simple de gestion (annexe 6).

L'inventaire doit être effectué par la communauté concernée avec l'assistance technique de l'administration chargée des forêts et/ou éventuellement avec toute autre structure d'accompagnement.

Cet inventaire et notamment la cartographie, doit être effectuée conformément aux normes et procédures définies à l'Annexe 5 du présent manuel.

Dans le cas d'une forêt communautaire de production, l'inventaire en plein du bloc triennal a pour objectif d'effectuer une estimation qualitative et quantitative de la forêt et les résultats qui en découlent sont utilisés dans la prévision des recettes et la planification des microprojets communautaires.

D'autres parties intéressées peuvent également participer à l'inventaire de la forêt communautaire, le cas échéant.

Le responsable local de l'administration chargée des forêts et/ou tout responsable d'une structure d'accompagnement peut produire la carte indiquant les limites externes, des différents secteurs, ainsi que les caractéristiques naturelles ou artificielles.

### 2.3. Informations socio-économique et environnementale

Les informations socioéconomiques et environnementales servant à proposer des microprojets communautaires, seront obtenues à partir des enquêtes socioéconomiques dont le rapport sera joint en annexe du plan simple de gestion; un accent devra être mis sur la collecte des données environnementales.

Le rapport fait ressortir les aspects humains et environnementaux. Il devrait également apparaître dans ce rapport un lien entre les préoccupations ou problèmes d'ordres socioéconomiques ou environnementaux inhérents au milieu, et le plan simple de gestion à travers les microprojets prévus. Le rapport devra également ressortir les impacts significatifs des activités de foresterie communautaire dans le temps sur le milieu physique et humain.

### CHAPITRE3 : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS ET GESTION DES RESSOURCES ET DES REVENUS

#### 3.1. Vision

Il s'agit d'une vision globale sur 15 ans de la gestion de la forêt.

### 3.2. Objectifs (global et spécifiques)

Ici sera précisé l'objectif global. Cet objectif doit préciser le but recherché par le plan simple de gestion à long terme, ainsi que les indicateurs d'impacts.

Les objectifs spécifiques ressortent les résultats et produits obtenus à la fin de la mise en œuvre de chaque activité. Il sera également mentionné les indicateurs de résultats qui doivent être spécifiques, mesurables, adaptés, réalistes et bornés dans le temps.

### 3.3. Différents programmes et plans

Egalement un programme d'action triennal du secteur, c'est-à-dire pour chaque secteur, un programme d'action s'étalant sur une durée de trois ans doit être établi et présenté sous forme de tableau (voir annexe 9). Un Plan annuel des opérations :le plan annuel détaillé des opérations du premier secteur doit être défini, pour la première année, pour chaque secteur selon les formulaires présentés à l'annexe 10.

Le programme d'action devra également faire ressortir les dispositions sur toutes les formes d'opérations d'aménagement prévues selon les cas, y compris le reboisement (sylviculture), les mises en défens, la protection des espèces rares, etc.

Les modalités d'exercice des droits d'usages ou coutumiers de la population vis-à-vis de la forêt communautaire doivent être définies de manière participative. Ces droits concernent les activités telles que la pêche, la chasse, le ramassage de bois de chauffage et les produits forestiers non-ligneux, les fruits, les plantes médicinales, etc.

Le programme de développement communautaire devra intégrer les opportunités d'emploi et de formation pour les membres de la communauté (confère annexe 8).

3.4. Gestion des revenus issus de la forêt communautaire

Le bénéfice net sera affecté aux activités de développement communautaire, après déduction consensuelle d'un taux affecté exclusivement aux propriétaires terriens (annexe 17).

Le plan de réalisation de microprojets communautaires fera ressortir la planification dans le temps et dans l'espace des besoins prioritaires de développement des populations (Annexe 8).

### **CHAPITRE 4.**

### **ENGAGEMENTS ET SIGNATURES**

- les dispositions du plan simple de gestion ;
- la soumission aux administrations chargées de la gestion des forêts et des ressources naturelles d'un rapport annuel sur les activités exercées au sein de la forêt communautaire deux mois au plus tard après la fin de l'année d'exécution;

- les modifications nécessaires du plan simple de gestion en collaboration avec l'administration chargée des forêts ;
- les clauses de la législation sur les forêts et l'environnement;
- le plan de réalisation des micros projets communautaires.

En cas de non-respect de la convention ou charte de gestion et du plan simple de gestion, les procédures définies dans ce Manuel et à l'annexe de la convention de gestion ou de la charte de gestion doivent être appliquées.

Fait à :	,	le
Responsable des opérations forestières	Signatures :	Visa du préfet de la localité
Nom :	I	Nom :
Name	Le Ministre chargé de	es forêts